

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 16 décembre 2016</b>	<b>N° 2016-794</b>

#### Convocation du

Aujourd'hui vendredi 16 décembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

#### **EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain SILVESTRE à M. Yohan DAVID  
Mme Marie RECALDE à M. Michel VERNEJOUL  
M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU  
M. Kévin SUBRENAT à M. Max COLES  
M. Alain TURBY à Mme Anne-Lise JACQUET  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Gérard DUBOS  
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Alain DAVID  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Jean-Louis DAVID  
Mme Magali FRONZES à Mme Florence FORZY-RAFFARD  
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO  
M. Bernard LE ROUX à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE  
M. Pierre LOTHAIRES à M. Fabien ROBERT  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
M. Thierry MILLET à M. Daniel HICKEL  
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE  
M. Serge TOURNERIE à M. Jacques GUICHOUX

#### **PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 13h30  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h30  
M. Jacques BOUTEYRE à M. Jean Jacques BONNIN à partir de 12h00  
Mme Anne BREZILLON à Mme Chantal CHABBAT à partir de 12h10  
M. Nicolas BRUGERE à Mme Solène CHAZAL à partir de 11h50  
M. Gérard CHAUSSET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 13h30  
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Brigitte COLLET à partir de 13h25  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Erick AOUIZERATE jusqu'à 11h10  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON à partir de 13h10  
Mme Martine JARDINET à M. Arnaud DELLU à partir de 12h00  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH jusqu'à 12h00  
M. Bernard JUNCA à M. Guillaume GUARRIGUES à partir de 12h00  
Mme André KISS à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 12h00  
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 13h20  
Mme Frédérique LAPLACE à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 12h00  
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Gladys THIEBAULT jusqu'à 10h40  
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET à partir de 13h30  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à partir de 12h15  
Mme Arielle PIAZZA à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 11h00  
Mme Arielle PIAZZA à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 12h00  
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN à partir de 11h35  
Mme Christine PEYRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 12h00  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Anne WALRYCK à partir de 12h20  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Michel DUCHENE jusqu'à 10h30

#### **EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 16 décembre 2016</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Valorisation du territoire  <b>Mission rayonnement et équipements métropolitains</b>	<b>N° 2016-794</b>

---

**Transfert d'équipements d'intérêt métropolitain  
Musée de la création franche de Bègles  
Décision - Autorisation**

---

Madame Agnès VERSEPUY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain* » en application de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) aujourd'hui codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015.

Le conseil métropolitain a ainsi défini l'intérêt métropolitain et la liste des équipements concernés, avec effet du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dont le Musée de la Création Franche de Bègles fait partie.

Il convient désormais de mettre en évidence la dimension métropolitaine de cet équipement et de fixer les modalités et conditions de ce transfert par le biais d'une convention de mise à disposition et de gestion définissant les engagements respectifs de la ville de Bègles et de Bordeaux Métropole et d'un procès-verbal de transfert de propriété de l'Équipement.

**Caractère métropolitain de l'Équipement**

Le Musée de la Création Franche possède un fonds de collection riche de 14 000 œuvres. Il propose cinq expositions par an au nombre desquelles « Visions et Créations Dissidentes », la plus importante, qui présente huit nouveaux artistes chaque année.

Très régulièrement sollicité par des musées étrangers, le Musée prête des œuvres qui enrichissent des expositions internationales ou permettent que soient montées des expositions dédiées à la Création Franche.

**Au regard des caractéristiques et des événements qui s'y tiennent, le Musée de la Création Franche répond aux critères définissant l'intérêt métropolitain, puisqu'il démontre :**

- un équipement structurant du paysage artistique et culturel participant pleinement au maillage culturel et artistique métropolitain,

- un équipement participant au rayonnement national et international, avec des projets artistiques et culturels de notoriété et une expertise reconnue (label ou conventionnement notamment).

### **Conditions du transfert**

Par effet des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, l'équipement visé par cette délibération, sera mis de plein droit à disposition de Bordeaux Métropole par la commune de Bègles dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en attente de son transfert définitif dans le patrimoine métropolitain. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits. Les biens et droits mentionnés sont transférés dans le patrimoine de Bordeaux Métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil métropolitain.

Dans ces conditions, le transfert des terrains et équipements est donc constaté par un procès verbal établi entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de l'établissement nouvellement compétent dont figure en annexe n°1 un état descriptif des biens transférés.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Ville de Bègles versera à Bordeaux Métropole une attribution de compensation (AC) sur la base d'un coût moyen annualisé au titre des dépenses liées à l'Equipement transféré.

Comme pour tout transfert de compétence, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) a procédé à une évaluation desdites charges transférées.

L'article 12 du règlement adopté par la CLECT prévoit que : *« les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût net moyen annualisé des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa vie. Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement et les frais financiers »*.

Il a été nécessaire de déterminer les charges nettes supportées par la commune de Bègles, c'est-à-dire les dépenses effectivement constatées, desquelles ont été déduites les éventuelles recettes (FCTVA, subventions d'équipement, ...). Ces charges sont calculées à partir des données des comptes administratifs de la commune, sont comptabilisées sur toute la durée de vie de l'Equipement, et retranscrites en moyenne annuelle. La durée de vie de l'Equipement retenue pour le calcul de la charge annuelle est également déterminée par la CLECT.

L'ensemble de ces charges identifiées comme transférées permet donc le calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la commune de Bègles à Bordeaux Métropole, de sorte que le transfert soit neutre financièrement. Pour cet Equipement, l'AC estimée par la CLECT s'élève à : 23 146 € annuels.

Si le transfert de compétence emporte d'ores et déjà substitution de Bordeaux Métropole dans les droits et obligations de la commune sur l'Equipement concerné, la Métropole n'est toutefois pas compétente pour assurer l'organisation et la gestion des activités de service public culturel, socioculturel, socio-éducatif et sportif pouvant y être accueillis, sa compétence se limitant à la promotion d'une programmation culturelle et sportive des territoires de la Métropole par application du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole.

La Ville de Bègles a acté ce transfert par délibération en date du 15 Décembre 2016.

Le projet de convention de mise à disposition et de gestion est annexé aux présentes.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de la Métropole,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et l'article 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la Loi N°2015-992 du 17 août 2015,

**VU** la délibération-cadre du conseil métropolitain en date du 2 décembre 2016 listant les Equipements culturels et sportifs du territoire métropolitain ayant vocation à être transférés,

**VU** la délibération en date du 15 Décembre 2016 du Conseil municipal de Bègles

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT** l'intérêt pour Bordeaux Métropole de concrétiser les dispositions légales par le transfert de cet équipement culturel d'intérêt métropolitain au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## DECIDE

**Article 1** : de constater sur le fondement des articles susvisés, le transfert à titre gratuit de la Ville de Bègles au profit de Bordeaux Métropole du Musée de la Création Franche situé 58, Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny sur la commune de Bègles, pour une emprise totale de 9 318 m<sup>2</sup>, portés au cadastre sous les références : AL436 et AL572, pour partie.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération, notamment la convention de mise à disposition et de gestion, le procès-verbal de transfert de propriété de cet Equipement et l'acte authentique qui en sera la suite.

**Article 3** : d'imputer les recettes liées à l'attribution de compensation au chapitre 73, article 73121 « attributions de compensation, fonction 01, et imputer les dépenses correspondant aux travaux de réhabilitation/extension de l'Equipement transféré, au chapitre 23, article 231314 « immobilisations corporelles en cours - bâtiments culturels et sportifs », fonction 314.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Madame MELLIER, Monsieur PADIE;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 16 décembre 2016

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>19 DÉCEMBRE 2016</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>19 DÉCEMBRE 2016</b>	la Vice-présidente,
	Madame Agnès VERSEPUY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION ENTRE LA VILLE DE BEGLES  
ET BORDEAUX METROPOLE DANS LE CADRE DU TRANSFERT AU TITRE  
D'EQUIPEMENT D'INTERET METROPOLITAIN  
DU MUSEE DE LA CREATION FRANCHE**

ENTRE :

**BORDEAUX METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à BORDEAUX - Esplanade Charles de Gaulle, représentée par Monsieur Michel DUCHENE, Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2016/2141 reçu à la Préfecture de la Gironde le 8 décembre 2016.

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »

D'UNE PART,

ET :

**La COMMUNE DE BEGLES** représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° ..... du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016 et reçue à la Préfecture de la Gironde le .....

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

**VU** les articles L. 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération métropolitaine n° 2016-717 du 2 décembre 2016 déterminant la liste des équipements d'intérêt métropolitain.

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain* » en application de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) aujourd'hui codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suivant ces dispositions, l'intérêt métropolitain auquel est subordonné l'exercice de cette compétence est déterminé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers dans un délai de deux ans à compter de la date de création de la métropole.

Par délibération n° 2016-717 en date du 2 décembre 2016 le conseil métropolitain a ainsi défini cet intérêt métropolitain et a arrêté la liste des équipements concernés, avec effet du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conséquence, et par effet des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, les différents équipements visés par cette délibération, seront mis de plein droit à disposition de Bordeaux Métropole par les communes membres dès le 1er janvier 2017, en attente de leur transfert définitif dans le patrimoine métropolitain.

Si le transfert de compétence emporte d'ores et déjà substitution de la métropole dans les droits et obligations des communes sur les équipements concernés, Bordeaux Métropole n'est toutefois pas compétente pour assurer l'organisation et la gestion des activités de service public culturel, socioculturel, socio-éducatif et sportif pouvant y être accueillis, sa compétence se limitant à la promotion d'une programmation culturelle des territoires de la métropole par application du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole.

Il convient donc de confier, au cas présent, la gestion du Musée de la Création franche sis 58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bègles (33130), équipement reconnu d'intérêt métropolitain par la délibération métropolitaine en date du 2 décembre 2016, à la commune de Bègles, afin qu'elle y assure la mission de service public culturel pour lequel elle est compétente et à laquelle l'équipement est affecté. Conformément à l'annexe n°3, Bordeaux Métropole assurera, pour sa part, l'ensemble des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages, à l'exception des travaux qui, compte tenu de leur nature et leur caractère indissociable avec l'activité exercée, doivent demeurer à la charge du Bénéficiaire.

Les espaces non transférés demeurent propriété de la Ville de Bègles.

En conséquence de quoi, il a été convenu entre Bordeaux Métropole, et la commune de Bègles ce qui suit :

# CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE I.1 – DEFINITIONS

**Le Propriétaire :** désigne Bordeaux Métropole pour les parties visées par le plan en annexe n°2, en tant que détenteur des droits et obligations du Propriétaire jusqu'au transfert effectif de propriété de l'Equipement.

**Le Bénéficiaire :** désigne la Commune de Bègles,

**L'Equipement :** désigne le Musée de la Création franche en tant qu'équipement d'intérêt métropolitain composé des biens mentionnés à l'article I.4 [DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT].

**Affectation :** désigne la destination de l'Equipement,

**Evènement ponctuel :** désigne tout évènement de courte durée n'étant pas incompatible avec l'affectation de l'Equipement et ne la remettant pas en cause,

**Urgence :** désigne toute situation de nature à entraîner une rupture dans la continuité du service public, ou impliquant un risque grave pour la sécurité des personnes et/ou des biens.

**Transfert :** désigne, sauf précision contraire, le transfert de compétence.

## ARTICLE I.2 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de préciser, entre Bordeaux Métropole, ci après dénommée « le Propriétaire », et la commune de Bègles, ci-après dénommée « le Bénéficiaire », les conséquences attachées au transfert du Musée de la Création franche en tant qu'équipement reconnu d'intérêt métropolitain par délibération métropolitaine du 2 décembre 2016 adoptée en application de l'article L. 5217-2 du CGCT,
- de mettre à disposition du Bénéficiaire l'Equipement et de lui en confier la gestion afin de lui permettre l'exercice des missions d'intérêt général dans le secteur culturel relevant de sa compétence. En conséquence, il importe de préciser la répartition des obligations entre le Propriétaire et le Bénéficiaire.

## ARTICLE I.3 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le contrat est constitué par la convention et ses annexes. En cas de contradiction ou de divergence d'interprétation entre ces pièces, il est convenu que la convention prévaudra sur ses annexes.

## ARTICLE I.4 – DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Les biens objet de la présente convention, ci-après dénommé « l'Equipement », sont situés 58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Bègles (33130) pour une surface approximative de la parcelle transférée de 28a35ca, dont 530 m<sup>2</sup> affectés à des surfaces bâties, portés au cadastre sous les références : AL436 et AL572, pour partie. Ils se composent des immeubles appartenant au domaine public décrits en annexe n°1.

La répartition de la propriété des espaces est actée par le relevé géomètre joint en annexe n°2.

Il est précisé que les meubles nécessaires à l'exercice de l'exploitation de l'activité ne relèvent pas de la propriété de Bordeaux Métropole et sont exclus du champ de la présente convention, à l'exception toutefois des meubles formant un tout indissociable avec l'Equipement et s'apparentant ainsi à des immeubles par destination (ascenseur et monte charge).

#### **ARTICLE I.5 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de 10 (dix) ans. Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction à son échéance pour une durée identique, à moins que l'une des parties fasse savoir à l'autre par courrier recommandé avec avis de réception, au moins 12 (douze) mois avant cette échéance, qu'elle s'oppose à son renouvellement. En cas de non renouvellement de la convention à son expiration, il sera fait application des dispositions de l'article III.20 [EFFET DE LA RESILIATION OU DU NON RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION].

# **CHAPITRE II – EFFETS DU TRANSFERT**

## **ARTICLE II.1 – PROPRIETE DE L'EQUIPEMENT**

Les parties prennent acte de la mise à disposition de plein droit de l'Equipement au bénéfice de Bordeaux Métropole en application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en attente de son transfert définitif de propriété.

## **ARTICLE II.2 – ETENDUE DU TRANSFERT**

Les parties prennent acte de ce que le transfert de compétence visé à l'article L. 5217-2 du CGCT ne porte que sur la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'équipement, de sorte que la gestion de l'activité de service public exercée au sein de l'Equipement à la date du transfert demeure de compétence communale.

Le Propriétaire assumera les travaux se rattachant à l'Equipement, sous réserve de ceux qui, compte tenu de leur caractère courant ou de leur affectation spécifique à l'activité, doivent demeurer à la charge du Bénéficiaire, tels que décrits dans l'annexe n°3.

Les obligations respectives des parties propres à la gestion de l'Equipement sont définies au chapitre III [GESTION DE L'EQUIPEMENT] de la présente convention.

## **ARTICLE II.3 – CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le transfert de charge de la commune à Bordeaux métropole fera l'objet d'une compensation examinée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT). Cette compensation, calculée sur la base d'un coût moyen annualisé au titre des dépenses liées à l'Equipement transféré, sera déduite de l'attribution de compensation versée par la Métropole à la commune.

## **ARTICLE II.4 – SUBSTITUTION DANS LES ACTES ET CONTRATS**

Par application des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, le Propriétaire est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence transférée, au Bénéficiaire dans l'ensemble des droits et obligations attachés au bien mis à disposition, ainsi que dans toutes ses délibérations et actes dans les limites de sa propre compétence, telle que précisée à la présente convention. En conséquence, il poursuivra notamment l'exécution des contrats en cours sur l'Equipement se rattachant à sa compétence..

Afin de permettre d'assurer au mieux l'application de ces dispositions, le Bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai à Bordeaux Métropole toute délibération, acte, document, et, plus généralement, toute information utiles à l'exercice de la compétence transférée.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage notamment à adresser au Propriétaire :

- les notices, descriptifs techniques, plans et autres documents décrivant les caractéristiques techniques de l'ouvrage,
- les autorisations d'occupation délivrées sur l'Equipement avant le transfert et continuant à produire des effets de droit,
- tous les éléments se rattachant à l'organisation et aux conditions d'exercice de l'activité de service public présente dans l'Equipement afin que Bordeaux Métropole puisse en apprécier l'impact sur la pérennité et les caractéristiques techniques de l'ouvrage,

- les actes, notamment émis par des autorités administratives, requis par l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- tous les diagnostics et expertises techniques réalisés sur le bien,
- la liste des réclamations, recours, et litiges connus,
- tous actes permettant de traiter au mieux ces réclamations, recours et litiges,
- tous les contrats afférents à l'Equipement et notamment les contrats d'assurance, les marchés de conception et de travaux...

Les contrats conclus par le Bénéficiaire avant le transfert de l'Equipement ne sont pas transférés au Propriétaire s'ils s'inscrivent dans le champ des obligations demeurant à sa charge au titre de la présente convention en application de son chapitre III [GESTION DE L'EQUIPEMENT].

#### **ARTICLE II.5 – NOTIFICATION DES CONTRATS**

Le Propriétaire devra informer les cocontractants des contrats conclus par le Bénéficiaire de la substitution de personne morale.

#### **ARTICLE II.6 – CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Bénéficiaire s'engage à céder au Propriétaire tous les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur l'Equipement afin de permettre le plein exercice de sa compétence. Dans l'hypothèse où elle ne disposerait pas elle-même de ces droits, elle s'engage à mettre en relation le Propriétaire avec le ou les tiers qui en sont titulaire(s). Le Propriétaire se réserve alors la possibilité, si bon lui souhaite, de négocier la cession ou la concession des droits avec le ou les tiers concernés.

Compte tenu des spécificités attachées aux droits de propriété intellectuelle, le périmètre des droits cédés sera défini par une convention spéciale.

#### **ARTICLE II.7 – LITIGES ANTERIEURS AU TRANSFERT**

Le Propriétaire suivra les contentieux et litiges attachés à l'Equipement, en ce compris ceux ayant une origine antérieure au transfert de compétence.

Le Propriétaire ne s'interdit pas de demander au Bénéficiaire le remboursement des sommes pouvant être dues au titre de ces contentieux et litiges lorsqu'elles sont consécutives à une faute ou à une négligence de sa part commise antérieurement au transfert.

# **CHAPITRE III - GESTION DE L'EQUIPEMENT**

## **ARTICLE III.1 – ENTREE DANS LES LIEUX**

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état. Un état des lieux contradictoire sera établi, dans les meilleurs délais, entre les parties.

## **ARTICLE III.2 – AFFECTATION**

Le Bénéficiaire s'engage à affecter prioritairement, pendant toute la durée d'exécution de la convention, l'Equipement aux missions d'exploitation, gestion et promotion du service public culturel pour lesquelles il est compétent, caractérisant l'intérêt métropolitain de l'Equipement.

Toutefois, le Bénéficiaire peut proposer au Propriétaire de modifier totalement ou partiellement cette affectation afin d'y accueillir une autre activité culturelle, socioculturelle, sportive ou socio-éducative. Dans ce cas, il soumet préalablement son projet à l'avis du comité de suivi visé à l'article III.17 [GOUVERNANCE] avant de le soumettre, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'accord du Propriétaire, lequel dispose d'un délai de 3 mois suivant sa réception pour se prononcer. En cas d'absence de réponse du Propriétaire dans ce délai, le silence vaut rejet de la demande.

L'immeuble ne pourra, en aucune façon, faire l'objet d'une affectation autre que celles énoncées au paragraphe précédent, sauf à ce que la convention soit résiliée pour faute dans les conditions énoncées à l'article III.18 [RESILIATION POUR FAUTE].

## **ARTICLE III.3 – CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SERVICE PUBLIC**

Le Bénéficiaire a seul en charge l'activité de service public gérée au sein de l'Equipement. A ce titre, il définit notamment les heures d'ouverture au public de l'Equipement, la consistance, la tarification du service, et le règlement du service, sans que le Propriétaire ne puisse s'y opposer.

Le Bénéficiaire s'engage cependant à communiquer annuellement au Propriétaire tous les éléments se rattachant à l'organisation et aux conditions d'exercice de cette activité, afin qu'il puisse en apprécier l'impact sur la pérennité et les caractéristiques techniques de l'ouvrage. De la même façon, il lui communique, au moins 6 mois à l'avance, tout élément venant modifier ces conditions d'organisation et d'exercice.

Le Propriétaire peut adresser toutes observations au Bénéficiaire à ce titre, sans que cela ne décharge, même partiellement, le Bénéficiaire de sa responsabilité au titre de l'activité considérée.

## **ARTICLE III.4 – DELIVRANCE DES TITRES D'OCCUPATION**

En sa qualité de gestionnaire des ouvrages, le Bénéficiaire assure la délivrance, et la gestion de tous les titres d'occupation domaniale délivrés sur l'Equipement. Il perçoit à ce titre toutes les redevances y afférentes.

Le Bénéficiaire peut également autoriser les occupants à délivrer des titres de sous-occupation. Tous les titres d'occupation ou autorisations de sous-occupation octroyés par le Bénéficiaire ou un occupant sont communiqués, pour information, au Propriétaire dans les trois (3) mois suivant leur délivrance. Leur durée ne peut excéder celle de la présente convention, sauf accord exprès du Propriétaire.

## **ARTICLE III.5 : EVENEMENTS PONCTUELS**

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, chacune des parties est autorisée à organiser ou faire organiser dans l'Equipement des événements ponctuels relevant ou non de l'affectation mentionnée. Si, à l'occasion de ces événements, des titres d'occupation devaient être sollicités par des tiers, ceux-ci seront délivrés dans les conditions de l'article III.4 [DELIVRANCE DES TITRES D'OCCUPATION].

### Evènements à l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est libre d'organiser ou de faire organiser, sous son entière responsabilité, des événements ponctuels dans l'Equipement ne relevant pas de l'affectation mentionnée ci-dessus. Il favorise, dans la mesure du possible, l'organisation d'événements d'intérêt métropolitain.

La nature, le calendrier, les modalités d'organisation et les conditions de déroulement des différents événements sont, avant leur déroulement, portés à la connaissance du comité de suivi de l'article III.17 [GOUVERNANCE] ou communiqués par écrit au Propriétaire afin qu'il puisse en apprécier l'impact sur la gestion des bâtiments.

Le Propriétaire ne peut pas s'opposer à l'organisation de l'évènement. Il peut adresser toutes observations utiles au Bénéficiaire, sans toutefois que cela ne décharge ce dernier, même partiellement, de sa responsabilité attachée à l'évènement considéré.

### Evènements à l'initiative du Propriétaire

Le Propriétaire se réserve le droit d'organiser ou de faire organiser, sous son entière responsabilité, des événements ponctuels sur l'Equipement relevant ou non de l'affectation mentionnée à l'article III.2 [AFFECTATION], dans une limite de 4 événements par an.

Chacun des espaces transférés susmentionnés pourra être réservé sur sa demande pour son usage. Les espaces considérés seront mis gracieusement à sa disposition, à l'exclusion du personnel technique nécessaire, pour toute manifestation qu'il souhaiterait voir s'y dérouler (à son usage exprès ou à celui d'un tiers préalablement déterminé). Le Propriétaire indemniserà le Bénéficiaire des coûts exposés à ce titre en fonction de l'évènement considéré. Afin de faciliter la détermination de ce montant, le Bénéficiaire lui adresse préalablement un devis.

Les dates de ces 4 événements devront être déterminées au moins 6 mois à l'avance, d'un commun accord entre les parties et être compatibles avec le programme des manifestations prévues sur le site, et en particulier avec les manifestations relevant de sa programmation culturelle dont le caractère demeure prioritaire. A ce titre, le Bénéficiaire adressera le planning des manifestations prévues au Propriétaire dès que celui-ci sera établi.

La nature, le calendrier, les modalités d'organisation et les conditions de déroulement des différents événements sont, avant leur déroulement, portés à la connaissance du comité de suivi de l'article III.17 [GOUVERNANCE] ou communiqués par écrit au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire ne peut pas s'opposer à l'organisation de l'évènement projeté, sauf à établir que celui-ci perturberait gravement l'usage de l'Equipement ou encore l'équilibre de l'activité de service public auquel l'Equipement est affecté. Il peut adresser toutes observations utiles au Propriétaire, sans toutefois que cela ne décharge ce dernier, même partiellement, de sa responsabilité attachée à l'évènement considéré.

## **ARTICLE III.6 – RESPONSABILITE**

### Responsabilité du Bénéficiaire

En tant qu'autorité en charge du service public géré au sein de l'Equipement, le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations et litiges pouvant provenir directement ou indirectement de l'activité y étant exercée. A ce titre, le Bénéficiaire assumera, tant à l'égard du Propriétaire, de ses agents, des usagers que des tiers, l'indemnisation des préjudices occasionnés par lui-même ou par les occupants autorisés par lui, tenant aux conditions d'exercice de l'activité tels que ceux consécutifs à un défaut de sécurité ou de prudence, ou à une exploitation de l'Equipement dans des conditions anormales. La responsabilité du Bénéficiaire ne pourra être écartée, à ce titre, qu'en cas de force majeure, de fait du tiers imprévisible et irrésistible, ou s'il est établi que le dommage occasionné trouve son origine dans une faute commise par le Propriétaire.

Dans le cas où la responsabilité du Propriétaire serait néanmoins recherchée pour quelque cause que ce soit ayant un rapport avec l'activité exploitée dans l'Equipement, le Bénéficiaire relèvera le Propriétaire indemne de toute condamnation, y compris des dépens et des frais irrépétibles, sauf faute imputable au Propriétaire.

Le Bénéficiaire assume également la responsabilité de ses obligations, notamment en matière de travaux mis à sa charge par la présente convention. Il fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations et litiges pouvant provenir directement ou indirectement de ce fait.

Il est également tenu de faire procéder à ses frais aux réparations lorsqu'elles sont consécutives à un usage des locaux, des matériels ou des équipements, non conforme aux activités prévues ou à un défaut d'entretien qui lui est imputable, comme les équipements scéniques et scénographiques, et de sécurité des ERP.

Il est seul responsable, enfin, des conséquences dommageables liées aux événements qu'il organise ou fait organiser dans l'Equipement.

### Responsabilité du Propriétaire

Le Propriétaire est responsable, tant à l'égard du Bénéficiaire, de ses agents, des usagers que des tiers, de ses obligations, notamment en matière de travaux mis à sa charge au titre de la présente convention. Il fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations et litiges pouvant provenir directement ou indirectement de ce fait.

Il est seul responsable, enfin, des conséquences dommageables liées aux événements qu'il organise ou fait organiser dans l'Equipement.

## **ARTICLE III.7 – SECURITE**

Le Bénéficiaire, en sa qualité d'exploitant des ouvrages, sera responsable de la sécurité de l'Equipement, lequel présente la qualité d'Etablissement Recevant du Public (ERP) au sens de l'article R-123 2 du code de la construction et de l'habitation, pendant et en dehors des heures d'ouverture (matériel et prestations de surveillance).

A ce titre, il devra notamment s'assurer en permanence de la bonne tenue de l'établissement au regard de la réglementation<sup>1</sup> et rendre compte de ses actions, passées et à venir, au Propriétaire.

Le Bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions réglementaires concernant notamment :

- le bon ordre et la tenue des manifestations
- la sécurité et la salubrité publiques

1

Articles R.123-3 et R.123-43 du code de la construction et de l'habitation.

- les établissements recevant du public
- le code du travail
- l'hygiène

Dans le cas d'un groupement d'établissements ne répondant pas aux conditions d'isolement, le Bénéficiaire mettra en place une direction unique de sécurité en coordination avec les différents occupants de l'ensemble immobilier, responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles<sup>2</sup>.

Dans le cadre de ces obligations, le Bénéficiaire devra, entre autres :

- organiser le service de sécurité incendie, en lien avec le classement de l'Etablissement, pendant et en dehors de la présence du public
- élaborer et actualiser les procédures et les consignes d'évacuation en prenant en compte les différentes situations de handicap
- former le personnel aux consignes de sécurité, à la procédure d'évacuation et à la manipulation des moyens de secours
- effectuer l'entretien et le contrôle des installations techniques de l'ensemble de l'Etablissement en application de l'article III.15 [TRAVAUX] de la présente convention
- informer le Propriétaire de la programmation des travaux de sécurité à réaliser
- tenir un registre de sécurité et le maintenir à jour
- fournir les documents de vérifications aux Commissions de Sécurité compétentes et au Propriétaire
- gérer les demandes d'autorisations d'utilisation des lieux au regard du règlement de sécurité, y compris dans le cadre des occupations exceptionnelles.

Le Bénéficiaire doit s'assurer du respect de l'effectif maximal pouvant être accueilli sur le site.

Les plans d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés. Le Bénéficiaire devra veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux.

Le Bénéficiaire finance sur son budget et assure par ses moyens l'exécution des contrôles réglementaires liés à la sécurité des personnes, sauf mention contraire prévue dans la présente convention. Ainsi, il prend à sa charge, d'une part, les contrats d'entretien des installations électriques, des extincteurs, de l'alarme-incendie et de tous les équipements de sécurité et d'autre part, la production des rapports de contrôle réglementaires à présenter lors des visites périodiques de la Commission de Sécurité.

Toutes ces prestations sont effectuées par des organismes agréés et entreprises qualifiées.

Le Propriétaire participe avec le Bénéficiaire aux visites de la Commission de Sécurité ou de toute autre institution habilitée à visiter les lieux.

Le Bénéficiaire organisera les visites de la Commission de sécurité et devra informer le Propriétaire des dates de passage pour l'associer.

Le Propriétaire prendra à sa charge les travaux induits par les évolutions normatives dans les domaines de la sécurité et de la mise en conformité. Les travaux prescrits par la Commission de Sécurité lors de ses visites périodiques sont pris en charge conformément aux stipulations de l'article III.15 [TRAVAUX], ceux à la charge du Bénéficiaire devront recueillir l'accord du Propriétaire.

## **ARTICLE III.8 – ASSURANCES**

Le Propriétaire souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, un contrat d'assurances comportant une garantie « Dommages aux biens » portant sur l'intégralité de l'Équipement.

Le Bénéficiaire souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, un contrat d'assurances comportant une garantie « Responsabilité civile » couvrant le Bénéficiaire des conséquences

pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers, du Propriétaire, ou de toute personne se trouvant dans les lieux à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non consécutifs, qui trouvent leur origine dans la mise à disposition, l'exploitation de l'Équipement ou plus généralement dans l'exécution de ses obligations. Il fait son affaire de souscrire toutes les garanties qu'il juge utiles au titre de ses propres biens présents dans l'immeuble.

Le Bénéficiaire est seul responsable des montants de garantie qu'il souscrit à ce titre.

Chacune des parties informe l'autre, dans les 15 jours suivants la date de conclusion du contrat, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes, y compris celle des autres occupants permanents. Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions et la période de validité.

Chaque partie doit déclarer, d'une part dans un délai maximum de 48 heures, à l'autre partie, et d'autre part dans le délai contractuel, à son assureur, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Les parties devront évoquer dans le cadre du comité de suivi de l'article III.17 [GOUVERNANCE] l'étendue de leurs couvertures d'assurance respectives afin d'éviter tout vide de garantie.

### **ARTICLE III.9 – OCCUPATION SANS TITRE**

Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions afin d'éviter que l'Équipement ne soit occupé illégalement ou dégradé. Il engagera, si nécessaire, les procédures appropriées pour le rendre libre.

### **ARTICLE III.10 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Sans préjudice de l'attribution de compensation due en application de l'article II.3 [CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT], le Bénéficiaire s'acquittera entre les mains du Propriétaire d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Le montant de cette RODP correspond au montant de la part fixe des redevances exigibles par le Bénéficiaire auprès des tiers exerçant une activité commerciale dans l'Équipement. Les éventuelles parts variables de ces redevances demeurent conservées par le Bénéficiaire.

Ne sont pas considérés comme commerciales les occupations consenties au bénéfice d'opérateurs économiques exerçant principalement une activité culturelle, ainsi que les occupations consenties à des opérateurs économiques en vue de l'organisation d'événements ponctuels.

La RODP est due dans le mois suivant celui où le montant des redevances est exigible auprès des tiers concernés, et ce, qu'elles aient été ou non effectivement versées au Bénéficiaire.

Elle évolue suivant les mêmes modalités que celles de la part fixe de la redevance dont sont redevables les dits tiers. Dans le cas où le Bénéficiaire souhaiterait renégocier avec ces derniers le montant de leur part fixe de redevance, il en informe préalablement le Propriétaire et l'associé aux discussions menées avec eux.

Dans l'hypothèse où aucune activité commerciale ne serait exercée dans l'Équipement, le Bénéficiaire devra s'acquitter, avant la fin de chaque année civile, d'une redevance annuelle symbolique d'un (1) euro, compte tenu de l'intérêt général attaché aux activités culturelles y étant exercées.

### **ARTICLE III.11 – CONCESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Propriétaire ayant vocation à devenir titulaire des droits de propriété intellectuelle existants sur l'Équipement, celui-ci s'engage à les concéder au Bénéficiaire à titre gratuit dans des conditions qui seront définies à la convention spécifique visée à l'article II.6 [CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE].

### **ARTICLE III.12 – PROTECTION DU NOM**

Les parties conviennent que le nom de l'ouvrage constitue un attribut du droit de propriété attaché à l'Équipement, de sorte que le Propriétaire pourra en disposer librement, sous réserve du dernier paragraphe du présent article. Le Propriétaire autorise toutefois le Bénéficiaire à utiliser ce nom dans le cadre de l'activité de service public qu'il exerce en application de la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'une des parties souhaiterait modifier le nom de l'Équipement, cette procédure sera effectuée d'un commun accord par délibérations concordantes du Propriétaire et du Bénéficiaire après avis du comité de suivi visé à l'article III.17 [GOUVERNANCE].

### **ARTICLE III.13 - CLAUSE DE COMMUNICATION**

Le Bénéficiaire s'engage à ce qu'il soit fait mention du nom et du logo du Propriétaire, conformément à sa charte graphique, sur l'ensemble des documents de communication relatifs à des manifestations organisées dans l'Équipement à rayonnement métropolitain. Il fait, à ce titre, son affaire, de négocier avec les tiers l'insertion de cette mention pour les manifestations qu'ils organisent. Le Propriétaire s'engage, quant à lui, à relayer sur ses propres supports de communication institutionnelle l'organisation de ces manifestations.

### **ARTICLE III.14 – PRESERVATION ET DEVELOPPEMENT DE L'INTERET METROPOLITAIN**

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de préserver l'intérêt métropolitain de l'Équipement, tel que défini dans la délibération métropolitaine du 2 décembre 2016 tout au long de la durée de la convention.

A ce titre, elles veilleront notamment, au regard de leurs obligations respectives, à garantir l'homologation, par les autorités culturelles compétentes, de l'Équipement pour l'accueil des manifestations culturelles de niveau national et international.

Le Propriétaire peut, de sa propre initiative ou à la demande du Bénéficiaire, proposer d'engager de nouvelles actions de nature à développer le rayonnement culturel de l'Équipement. Celles-ci sont définies par le Propriétaire après consultation du comité de suivi visé à l'article III.17 [GOUVERNANCE].

### **ARTICLE III.15 – TRAVAUX**

#### **Répartition des travaux**

Le Propriétaire assure, sous sa maîtrise d'ouvrage l'exécution des travaux de construction, d'aménagement, de grosses réparations, d'entretien, de maintenance et de fonctionnement de l'Équipement, à l'exception de ceux qui, compte tenu de leur caractère courant ou de leur affectation spécifique à l'activité exercée dans l'Équipement, relèvent de la maîtrise d'ouvrage du Bénéficiaire.

La répartition des travaux et des prestations de maintenance entre Propriétaire et Bénéficiaire est précisée en annexe n°3

En cas de destruction partielle ou totale de l'Équipement, les parties réuniront le comité de suivi pour décider des suites à donner pour envisager les conditions de maintien de l'activité de service public.

### **Financement des travaux**

Le Propriétaire et le Bénéficiaire assument le coût des travaux relevant de leurs obligations respectives.

Toutefois, et compte tenu de l'intérêt que représente l'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Propriétaire pour l'activité de service public du Bénéficiaire, ce dernier s'engage à participer financièrement au coût global des travaux, hors subvention, par le versement d'une quote-part communale, selon la répartition ci-dessous :

Quote-part restant à la charge des communes	Nature des travaux Rénovation à l'identique	Nature des travaux Amélioration des fonctionnalités	Nature des travaux Extension, construction neuve
Utilisation communale majoritaire	0%	20%	50%
Utilisation communale minoritaire	0%	0%	20%
Utilisation communale nulle	0%	0%	0%

Deux critères sont pris en compte pour calculer la variation de cette quote-part communale pour des travaux effectués sur l'Équipement d'intérêt métropolitain :

- l'utilisation de l'équipement au bénéfice de la commune : prise en compte de la part des usagers issus de la commune (particuliers, associations, écoles, services municipaux),
- la nature des travaux effectués par Bordeaux Métropole en maîtrise d'ouvrage : prise en compte de l'impact des travaux réalisés sur l'augmentation de la valeur d'usage de l'équipement, non prise en compte au moment du transfert.

Par dérogation au paragraphe qui précède, le Bénéficiaire s'engage à financer à hauteur de 50%, hors subvention, les travaux, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et d'accessibilité, rendus indispensables du fait de dispositions législatives ou réglementaires connues à la date du transfert et que le Bénéficiaire aurait pu assumer lui-même, sous sa maîtrise d'ouvrage, préalablement à ce transfert. La nature de ces travaux est discutée en comité de suivi.

Les modalités de versement des quote-parts communales, constitutives de fonds de concours au sens de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales, sont évoquées dans le cadre du comité de suivi de l'article III.17 [GOUVERNANCE], et approuvées, à la majorité simple, par délibérations concordantes de l'organe délibérant du Propriétaire et du Bénéficiaire.

### **Réalisation des travaux pendant la période transitoire de 2 ans**

Compte tenu de la nécessité pour le Propriétaire et le Bénéficiaire d'assurer le parfait fonctionnement de l'ouvrage dès la prise d'effet du transfert de compétence, le Propriétaire sollicite pendant une période transitoire de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes, l'exécution par le Bénéficiaire des travaux et prestations de maintenance dont il a la charge en application du présent article de la convention, hors programme de travaux pluriannuel, après concertation avec le Bénéficiaire, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

La gestion de cette phase transitoire s'inscrit dans le champ de l'article L.5215-27 du CGCT et ne décharge pas le Propriétaire de sa qualité de maître d'ouvrage. Les interventions de travaux et de maintenance réalisées par le Bénéficiaire pour le compte du Propriétaire feront l'objet d'une refacturation à l'euro l'euro des coûts exposés et justifiés par le Bénéficiaire.

Les parties s'engagent à se revoir avant l'échéance de la période de deux (2) ans précitée afin d'étudier la nécessité de prolonger, le cas échéant, cette phase transitoire.

Au cours de cette période transitoire les services du Propriétaire s'attacheront à intégrer la prise en charge technique de l'Équipement, afin d'en maîtriser parfaitement la gestion opérationnelle en tant que maître d'ouvrage à l'issue de cette période.

### **Travaux d'urgence**

En cas de nécessité d'intervention en urgence, le Bénéficiaire pourra réaliser ou faire réaliser lui-même, y compris au-delà de la période transitoire précitée, tous travaux conservatoires (dépannage, réparation provisoire,...) du ressort du Propriétaire sans le solliciter préalablement. Dans cette éventualité, une information complète relative à ladite intervention (nature, coût, prestataire...) sera transmise au maître d'ouvrage au plus tard le lendemain de l'intervention. Le Propriétaire indemnise, à l'euro l'euro, le Bénéficiaire des coûts qu'il a pu exposer à ce titre.

Lorsque le Bénéficiaire réalise des ouvrages pour le compte du Propriétaire, ceux-ci sont remis en pleine propriété au Propriétaire après réception des travaux et à condition que le Bénéficiaire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent. Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

### **Co-maîtrise d'ouvrage**

Lorsqu'il est envisagé de réaliser des travaux, à la fois, sur des ouvrages relevant de la compétence du Propriétaire et sur des ouvrages relevant de la compétence du Bénéficiaire, les parties peuvent, conformément à l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, désigner un maître d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération. Une convention spéciale désignant ce maître d'ouvrage unique, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage, et son terme est alors conclue.

### **Exécution, contrôle et réception des travaux**

#### **Accès à l'Équipement**

Le Bénéficiaire autorise, pour toute la durée du contrat, le Propriétaire à accéder librement à toute partie de l'Équipement afin d'en vérifier le bon entretien courant, de réaliser des travaux dont il a la charge, ou de contrôler l'état des ouvrages existants. Des servitudes conventionnelles pourront, le cas échéant, être établies à cette fin.

#### **Troubles usuels de jouissance**

Le Bénéficiaire devra souffrir des troubles usuels de gestion occasionnés par l'exécution des travaux ou des opérations de maintenance dont le Propriétaire assure la maîtrise d'ouvrage, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Afin de limiter ces troubles, le Propriétaire engagera une concertation avec le Bénéficiaire dans le cadre de la mise au point du plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, au moins deux (2) mois avant la réalisation des travaux. Le Bénéficiaire fait son affaire d'organiser l'activité de sorte qu'elle soit perturbée le moins possible par l'exécution des travaux.

Toutefois, en cas d'urgence, le Propriétaire exécute les interventions sans délai et en informe immédiatement le Bénéficiaire.

#### **Fermeture temporaire de l'Équipement**

Si l'une ou l'autre des parties estime que l'exécution des travaux ou des opérations de maintenance spécifiques implique une fermeture totale ou partielle de l'Équipement au public, elle en informe l'autre par courrier dans un délai d'un (1) mois.

En cas de désaccord entre les parties, la partie la plus diligente demande la convocation du comité de suivi de l'article III.17 [GOUVERNANCE] dans un délai qu'elle détermine par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comité de suivi rend un avis sur la demande de fermeture présentée. Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable respectueuse de l'avis rendu. Si en dépit de tout cela, aucune solution amiable ne peut être trouvée, le maître de l'ouvrage des interventions concernées prend la décision finale.

Toutefois, en cas d'urgence, chacune des parties est autorisée à prononcer d'office sans délai, et sous sa responsabilité, la fermeture totale ou partielle de l'Équipement.

### Suivi des prestations et réception

Les parties peuvent suivre l'exécution des travaux ou des opérations de maintenance réalisés sur le site et disposent d'un libre accès au chantier et peuvent, sur demande, participer aux réunions de chantiers et opérations de réception en faisant part à cette occasion de leurs observations.

## **ARTICLE III.16 – PROGRAMME DE TRAVAUX PLURIANNUEL**

Les parties définissent d'un commun accord un programme des travaux à réaliser sur l'Équipement pendant une durée de cinq (5) années. Ce programme fait apparaître distinctement :

- les travaux neufs de construction et d'extension
- les travaux de grosses réparations, de remplacement et de gros entretien renouvellement (GER)
- les travaux d'entretien courant
- les interventions de maintenance courantes et lourdes
- les travaux de sécurité, de mise en conformité et d'accessibilité
- un calendrier prévisionnel global de mise en œuvre

Il précise pour chacune des interventions envisagées dans ce cadre, leur montant estimé, leur planning prévisionnel, et leur prise en charge respective par le Bénéficiaire et/ou le Propriétaire.

Il distingue en outre les opérations d'envergure sur le plan financier et programmatique devant faire l'objet d'une ligne budgétaire spécifique.

Le Propriétaire étudiera la faisabilité des travaux éventuels à réaliser dans le cadre d'une étude globale portant sur l'ensemble du bâtiment en lien avec le Bénéficiaire dans le cadre du comité de suivi.

Il est convenu que le programme de travaux pluriannuel en discussion à la date de la signature de convention s'appuie sur l'état visuel de l'Équipement tel qu'il ressort des visites préalables effectuées sur les lieux par les parties préalablement au transfert.

En conséquence, les parties s'engagent à se revoir afin de rediscuter du contenu de ce programme à l'issue d'un diagnostic technique complet mené autant que faire se peut au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017 et au plus tard avant fin 2017, par le Propriétaire, à ses frais, et lui permettant d'appréhender plus précisément l'état réel de l'Équipement.

L'actualisation du programme de travaux pluriannuel fait l'objet d'une réunion annuelle entre les parties compte tenu de l'avancement des projets et des capacités budgétaires respectives du Bénéficiaire et du Propriétaire.

## **ARTICLE III.17 – GOUVERNANCE**

### **Comité de suivi :**

Un comité de suivi de l'exécution de la présente convention sera constitué, dans les meilleurs délais après la remise du diagnostic technique portant sur l'état de l'ouvrage mené au cours de l'année 2017, entre les représentants de chacune des parties. Le comité de suivi constitue une instance de pilotage et s'articulera avec le comité de programmation et d'engagement de Bordeaux Métropole.

Il est composé :

- pour le Propriétaire : du Président de la Métropole, qui en assure la présidence, du Vice Président en charge des équipements d'intérêt métropolitain et du Vice Président en charge des Finances
- pour le Bénéficiaire : du Maire de Bègles, d'un des élus communautaires et d'un élu municipal désigné par le Maire.

Chacun des membres du comité de suivi peut désigner un représentant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Les parties déterminent librement les modalités de fonctionnement du comité, étant entendu que chacune des parties est libre de le convoquer à tout moment.

Il a pour objet de :

- faciliter les échanges d'informations et de documents entre les parties afin de permettre la bonne exécution de la convention,
- présenter le programme, le planning et le suivi de l'exécution des travaux menés par le Propriétaire et/ou le Bénéficiaire,
- coordonner les actions des parties au regard de leurs obligations respectives,
- veiller à ce que les risques suscités par l'existence et l'activité de l'Équipement donnent lieu à la souscription par chacune des parties des contrats d'assurance appropriés,
- préparer les avenants à la présente convention,
- évoquer les projets de fermeture temporaire de l'Équipement au public,
- prévenir et, le cas échéant, résoudre les litiges pouvant survenir entre les parties,
- évoquer, plus généralement, tout sujet que les parties estimerait opportun de lui soumettre.

Il se réunit au moins une fois par an. En cas de litige persistant après réunion du comité de suivi, la commission de conciliation peut être saisie (cf. article III.24 [REGLEMENT DES LITIGES]), puis, le cas échéant, le juge compétent.

#### **Comité technique opérationnel :**

Un comité technique opérationnel sera constitué dans le mois suivant la date d'effet du transfert, puis autant que de besoin et au minimum deux (2) fois par an. Il constitue une instance technique de gouvernance et se compose de :

- pour le Propriétaire : un représentant de la Mission Rayonnement et Équipements métropolitains (MIREM), un représentant de la Direction des Bâtiments (DB) et un représentant de la direction administrative et financière de la Direction générale Valorisation du Territoire (DGVT) ou de la Direction des Finances
- pour le Bénéficiaire : du Directeur du Musée, du Directeur des services techniques et du Contrôleur de gestion.

Les parties déterminent librement les modalités de fonctionnement du comité technique opérationnel. Ce comité se réunit pour la première fois dans les trois mois suivant la date d'effet du transfert, puis, au moins une fois par trimestre.

Il a, plus particulièrement, pour objet de :

- faciliter les échanges d'informations et de documents entre les parties autour de la gestion courante de l'Équipement,
- préparer les travaux du comité de suivi.

#### **Rapport annuel à la charge du Bénéficiaire**

Au moins une fois par an, le Bénéficiaire adresse, pour information, un rapport au Propriétaire portant sur la gestion technique et l'activité de l'Équipement. Ce rapport pourra faire l'objet d'une communication en séance du conseil métropolitain. Il fait notamment mention des rubriques suivantes :

##### Pour la gestion technique

- les travaux réalisés sur l'Équipement,
- la liste des contrats et opérations d'entretien réalisées,
- les visites de sécurité effectuées,
- les dégradations éventuellement survenues,

- le descriptif du matériel et des équipements utilisés et les événements intervenus en cours d'année (pannes, dégradations, renouvellement...),
- la consistance et l'avancée du plan pluriannuel de travaux,
- tout événement méritant d'être signalé

#### Pour l'activité

- le nombre de manifestations organisées dans l'Équipement, par le Bénéficiaire ou par un tiers, de nature à présenter un intérêt métropolitain,
- le descriptif succinct de chacune de ces manifestations, ainsi que leur durée,
- le nombre de spectateurs, lorsqu'il est connu, y ayant assisté,
- toutes mesures préconisées pour maintenir et/ou développer le nombre de manifestations d'intérêt métropolitain.

#### **Rapport annuel à la charge du Propriétaire**

Une fois par an, le Propriétaire adresse au Bénéficiaire, pour information, un rapport portant sur les travaux d'investissement réalisés sur l'Équipement, ainsi que sur les éventuels événements ponctuels organisés à son initiative.

### **ARTICLE III.18 – SANCTION**

#### **Exécution des obligations aux frais et risques**

Dans l'hypothèse où l'une des parties n'assurerait pas l'exécution de tout ou partie de ses obligations, son cocontractant pourra les exécuter lui-même, aux frais et risques de son cocontractant, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Une telle exécution devra toutefois être précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant sa réception. Ce délai peut être réduit à quinze (15) jours en cas d'urgence impérieuse.

#### **Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'un des cocontractants à l'une des obligations stipulées à la présente convention, la partie la plus diligente devra saisir au préalable le comité de suivi visé à l'article III.17 [GOUVERNANCE] afin de parvenir à une solution amiable.

En cas d'échec de cette procédure, l'une ou l'autre des parties pourra procéder à une mise en demeure envoyée par Lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle doit préciser le délai dans lequel le cocontractant devra s'être conformé à ses obligations. Ce délai commence à courir à compter de la réception de la mise en demeure.

Si, dans le délai imparti, la partie à l'origine des manquements ne s'est pas conformée à la mise en demeure, son cocontractant peut alors immédiatement prononcer la résiliation pour faute du contrat, sans que la partie fautive ne puisse prétendre à aucune indemnité. Le cocontractant ayant sollicité la résiliation peut, quant à lui, solliciter l'indemnisation des éventuels préjudices consécutifs à cette résiliation.

En cas de changement d'affectation de l'Équipement sans autorisation du Propriétaire, à une activité autre que celle mentionné à l'article III.2 [AFFECTATION], les mêmes stipulations de saisine du comité de suivi, de mise en demeure et de résiliation pour faute en cas d'échec de la procédure amiable décrites plus haut dans ce même paragraphe, s'appliqueront sans que la partie fautive ne puisse prétendre à aucune indemnité. Le Propriétaire peut alors solliciter indemnisation des éventuels préjudices consécutifs à cette résiliation.

## **ARTICLE III.19 – RESILIATION SANS FAUTE**

### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Chacune des parties dispose de la possibilité de résilier unilatéralement, à tout moment, la présente convention pour motif d'intérêt général.

Préalablement à la mise en œuvre de cette procédure, la partie la plus diligente devra saisir le comité de suivi visé à l'article III.17 [GOUVERNANCE], afin de parvenir à une solution amiable.

En cas d'échec de cette procédure, la partie à l'origine de cette procédure en informe alors son cocontractant au moins dix (10) mois à l'avance par Lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf à établir l'existence d'un préjudice indemnisable, la résiliation du contrat n'emporte pas de droit à indemnité au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

### **Résiliation pour cas de force majeure**

Dans le cas où, du fait de la survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du présent contrat s'avère définitivement compromise ou se trouve suspendue pendant un délai de plus de deux (2) mois, la partie la plus diligente devra saisir le comité de suivi visé à l'article III.17 [GOUVERNANCE] dans les plus brefs délais, afin d'examiner les solutions éventuelles visant à la poursuite des relations entre les parties. En cas d'échec de cette procédure, la partie à l'origine de cette procédure pourra procéder à la résiliation du contrat.

La résiliation du contrat n'emporte pas de droit à indemnité au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE III.20 –EFFETS DE LA RESILIATION OU DU NON RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Les Parties prennent acte que les modalités et conséquences de la résiliation ou du non renouvellement de la présente convention seront définies en amont par le comité de suivi visé à l'article III. 17 [GOUVERNANCE].

## **ARTICLE III.21 - CESSION DE CONTRAT**

La présente convention est conclue à titre strictement personnel de sorte qu'aucune des parties ne pourra céder partiellement ou totalement ses droits.

## **ARTICLE III.22 - IMPOTS ET CHARGES**

Le Propriétaire prendra à sa charge le montant de la taxe foncière. Le Bénéficiaire s'acquittera de tous les autres impôts et taxes, ainsi que des frais d'installation, d'abonnement et de consommation de fluides (eau, edf, gaz, téléphone...) relatifs à ce bien.

Le Bénéficiaire assurera également à ses frais les vérifications périodiques des équipements de l'ouvrage, les installations électriques, de sécurité, des ouvrants, portes, portails, et du matériel culturel propre à l'ouvrage, à l'exception de celles relatives aux ascenseurs, monte handicapés et monte charges.

## **ARTICLE III.23 - RENEGOCIATION DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à se réunir afin d'envisager par avenant des adaptations au contenu de la présente convention, dans les hypothèses suivantes :

- à l'issue du diagnostic technique portant sur l'état de l'ouvrage
- au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la révision du plan pluriannuel de travaux
- avant l'échéance de la phase transitoire de 2 ans mentionnée à l'article III.15 [TRAVAUX]
- en cas de survenance d'un vice caché existant avant la date du transfert et apparu ultérieurement

- en cas d'évènement extérieur aux parties venant substantiellement remettre en cause leurs obligations

En dehors des hypothèses visées ci-dessus, les parties pourront librement décider de se revoir.

### **ARTICLE III.24 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend survenant entre le Propriétaire et le Bénéficiaire, les parties s'engagent à en discuter dans le cadre du comité de suivi visé à l'article III.17 [GOUVERNANCE]. La partie la plus diligente sollicite alors la convocation du comité, dans un délai qu'elle définit, par courrier recommandé avec accusé de réception, en exposant les motifs de sa demande.

Si pour quelque cause que ce soit, le comité de suivi n'a pu être réuni ou n'a pas émis d'avis, dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la lettre demandant sa convocation, ou s'il a émis un avis n'ayant pas permis de résoudre le litige, l'une ou l'autre des parties peut saisir une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le Bénéficiaire et le Propriétaire disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation.

Sauf accord dérogatoire des parties, la commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification de la proposition de règlement du différend, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties, ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

### **ARTICLE III.25 - NON VALIDITE PARTIELLE**

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention se révéla(en)t nulle(s) ou éta(en)t tenue(s) pour non valide(s) ou déclarée(s) telle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les disposition(s) invalide(s) présentai(en)t un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les parties s'engagent alors à se revoir dans les meilleurs délais afin de déterminer les moyens de remédier à cette situation. Elles feront leurs meilleurs efforts pour substituer, si possible par voie d'avenant, à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

### **ARTICLE III.26 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

**Pour le Propriétaire :**

Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33076 BORDEAUX CEDEX

**Pour le Bénéficiaire :**

Hôtel de Ville de Bègles  
77 rue Calixte Camelle  
33130 BEGLES

Fait en deux exemplaires originaux.

A Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole

Pour la Ville de Bègles

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe n°1** : Description de l'Équipement

**Annexe n°2** : Répartition de la propriété selon le relevé géomètre

**Annexe n°2bis** : Document d'arpentage

**Annexe n°3** : Répartition des responsabilités et charges entre Propriétaire et Bénéficiaire



moreau experts  
expertise construction

bâtiment génie civil

financier

process industriel

droit des assurances

## BORDEAUX METROPOLE

85/87 Boulevard Alfred Daney  
33 000 Bordeaux

### Site

#### Bègles - Musée de la Création Franche

58, avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny

33130 Bègles

### Rapport d'état des lieux – phase 1



Dressé à Saint-Julien du Sault le 04/11/2016  
Par l'expert soussigné,  
Colin CHAILLOU  
Ingénieur Génie-Civil

Vérifié par l'expert soussigné  
Stéphanie CALONE  
Directeur Opérationnel

siège 55, avenue marceau  
75116 PARIS  
tél 01 40 70 95 43  
fax 01 56 89 26 27

agence BP 16, 12 avenue de la Gare  
89330 Saint Julien du Sault  
tél 03 86 63 32 63  
fax 03 86 63 32 64

agence 35, rue Danton  
94270 Le Kremlin Bicêtre  
tél 01 43 90 16 80  
fax 01 43 90 16 82

administ. BP 16, 1 Le Charmoy  
89330 Saint Julien du Sault  
tél 03 86 99 02 00  
fax 03 86 99 02 04

internet contact@moreau-experts.com  
www.moreau-experts.com

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Préambule</b>	<b>3</b>
1.1	Contexte	3
1.2	Déroulement de la mission	3
1.2.1	Visite	3
1.2.2	Base documentaire	3
1.3	Présentation de l'ensemble immobilier	4
<b>2</b>	<b>Description générale – Avis sur les ouvrages</b>	<b>5</b>
2.1	Structure	5
2.1.1	Musée	5
2.1.2	Stockage	5
2.2	Façades	6
2.2.1	Musée	6
2.2.2	Stockage	6
2.3	Couverture	7
2.4	Aménagements intérieurs	8
2.4.1	Salles d'exposition du RdC	8
2.4.2	Salles d'exposition du R+1	9
2.4.3	Bureaux	10
2.4.4	Stockages	10
2.4.5	Bâtiment de stockage	11
2.4.6	Local technique	12
2.5	Extérieurs	13
<b>3</b>	<b>Liste des équipements</b>	<b>14</b>
3.1	CVC	14
3.1.1	Musée	14
3.1.2	Stockage	15
3.2	SSI	16
3.3	Autres	16
<b>4</b>	<b>Conclusions</b>	<b>17</b>

# 1 Préambule

## 1.1 Contexte

BORDEAUX METROPOLE est compétente de plein droit, depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en matière de « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » en application de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) aujourd'hui codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suivant ces dispositions, l'intérêt métropolitain auquel est subordonné l'exercice de cette compétence est déterminé par le conseil de la métropole qui envisage ainsi, en accord avec les communes concernées, le transfert de certains établissements publics.

Préalablement à cette prise en charge des bâtiments et avant la signature des conventions actant le transfert des grands établissements d'intérêt métropolitain, BORDEAUX METROPOLE souhaite être éclairée sur l'état général de ceux-ci.

Le bâtiment objet du présent rapport est le Musée de la Création Franche, situé à Bègles.

## 1.2 Déroulement de la mission

### 1.2.1 Visite

La visite des locaux s'est déroulée le 14 octobre 2016 notamment en présence de :

- M Philippe CHUCHE, Mairie de Bègles
- Mme Le Régisseur du Musée de la Création Franche

Les locaux suivants ont été visités :

- Salles d'expositions
- Bureau
- Réserves
- Entrepôt de stockage des œuvres

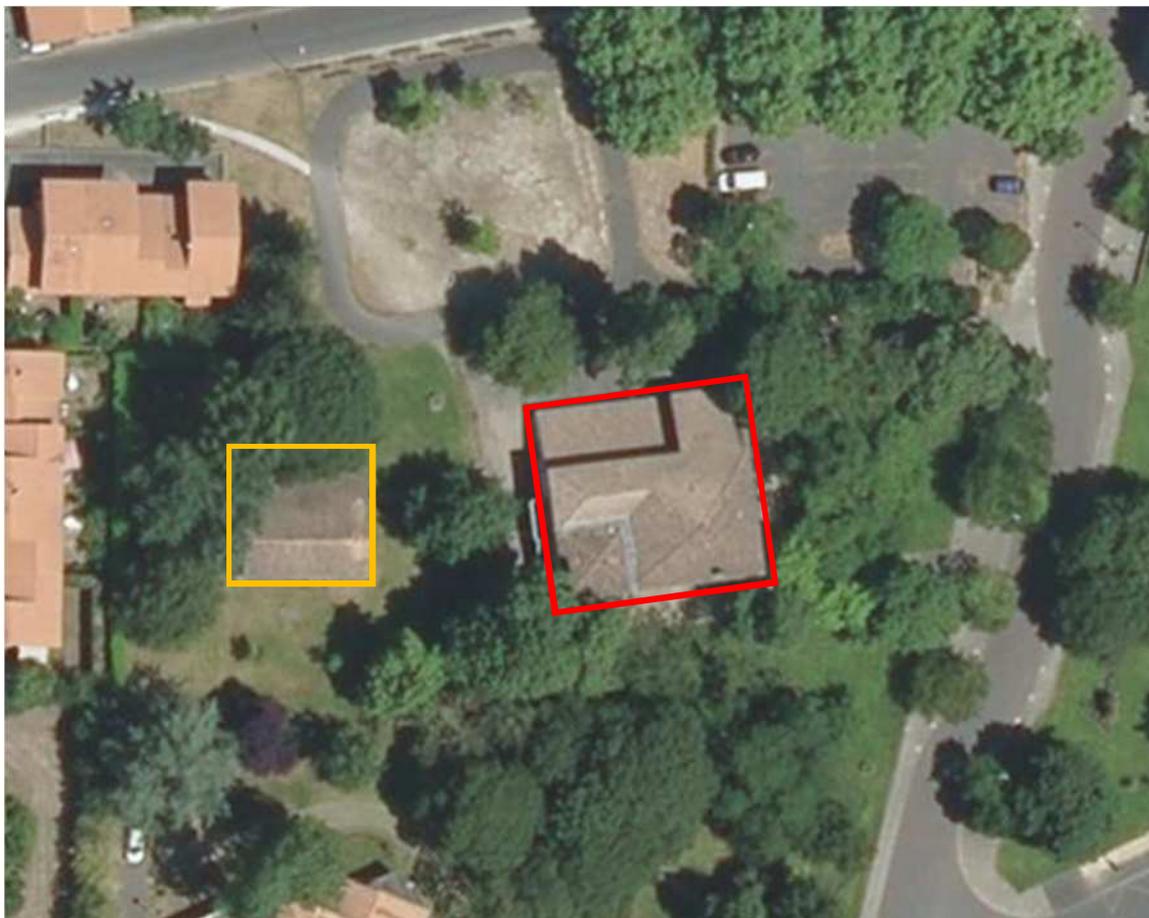
### 1.2.2 Base documentaire

Les documents suivants nous ont été transmis et ont été analysés :

- Plans de niveaux

### 1.3 Présentation de l'ensemble immobilier

Le Musée de la Création Franche est un musée d'art consacré aux créateurs affiliés à l'Art brut, l'Art naïf, l'Art autodidacte, Singulier ou Outsider. Ce musée est accueilli dans une ancienne maison d'habitation en R+1. Une ancienne grange sur le terrain a été reconvertie en bâtiment de stockage pour les œuvres.



## 2 Description générale – Avis sur les ouvrages

### 2.1 Structure

#### 2.1.1 Musée

La structure du musée est en maçonnerie de pierre, maçonnerie de brique. La charpente est en bois.



#### 2.1.2 Stockage

La structure du bâtiment de stockage est en maçonnerie de pierre. La charpente est en bois.



Le régisseur du musée nous a fait part de la présence de capricornes (insecte lignivores) dans la charpente bois du bâtiment.

## 2.2 Façades

### 2.2.1 Musée

Les façades du musée sont en pierre, enduite ou non, et en maçonnerie de brique enduite. Les menuiseries extérieures sont en bois à simple vitrage.



### 2.2.2 Stockage

Les façades du stockage sont en pierre enduite et en lames de bois



## 2.3 Couverture

Les couvertures du musée et du stockage sont traditionnelles, recouvertes de tuiles en terre cuite de type canal.



## 2.4 Aménagements intérieurs

### 2.4.1 Salles d'exposition du RdC

Revêtement de sol : parquet massif, carrelage

Revêtements muraux : enduit, toile de verre, lambris, pierres apparentes

Plafonds : Plâtre



Le régisseur du musée nous a signalé des infiltrations récurrentes par les pieds de murs. La salle n°3 serait particulièrement affectée.

#### 2.4.2 Salles d'exposition du R+1

Revêtement de sol : parquet stratifié

Revêtements muraux : plaques de plâtre peintes, lambris, pierres apparentes

Plafonds : Faux-plafond en dalles



### 2.4.3 Bureaux

Revêtement de sol : parquet stratifié

Revêtements muraux : enduit, liège

Plafonds : plâtre



### 2.4.4 Stockages

On trouve également des espaces de stockage dans le bâtiment du musée, au RdC. Des Problèmes d'humidité nous ont été signalés par le régisseur du musée dans ces stockages.

Revêtement de sol : chape ciment, revêtement plastique

Revêtements muraux : enduit, brique

Plafonds : plâtre



2.4.5 Bâtiment de stockage

Revêtement de sol : chape ciment

Revêtements muraux : pierre apparente

Plafonds : Plâtre



#### 2.4.6 Local technique

Cette pièce accueille notamment la chaudière à gaz ainsi que le ballon de stockage d'ÉCS.

Revêtement de sol : carrelage

Revêtements muraux : enduit

Plafonds : Plâtre



Cette pièce présente des dégradations liées à l'humidité très importantes.

## 2.5 Extérieurs

Les extérieurs sont constitués d'espaces verts engazonnés plantés d'arbres et de voiries légères en enrobés. Un portail marque l'entrée du site.



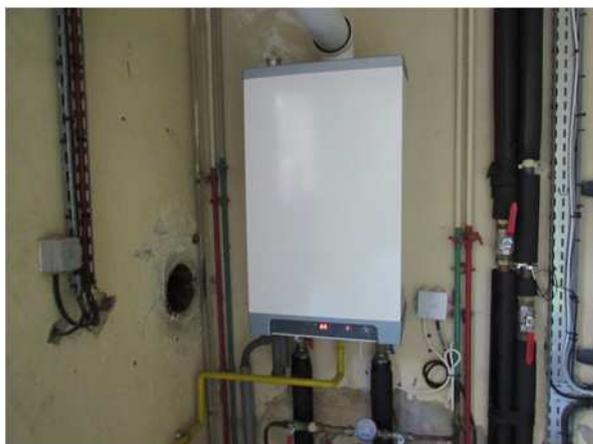
Nous ne connaissons pas les limites exactes du périmètre de transfert.

### 3 Liste des équipements

#### 3.1 CVC

##### 3.1.1 Musée

Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques et des radiateurs à eau, alimentés par une chaudière à gaz. L'eau chaude sanitaire est stockée dans un ballon.



### 3.1.2 Stockage

Dans le bâtiment de stockage, le chauffage est assuré par un aérotherme. Le régisseur du musée nous a signalé des problèmes de régulation de l'humidité dans le bâtiment de stockage, provoquant des dégradations sur les œuvres stockées. Des déshumidificateurs mobiles sont mis en œuvre pour tenter de pallier à ce problème.



### 3.2 SSI

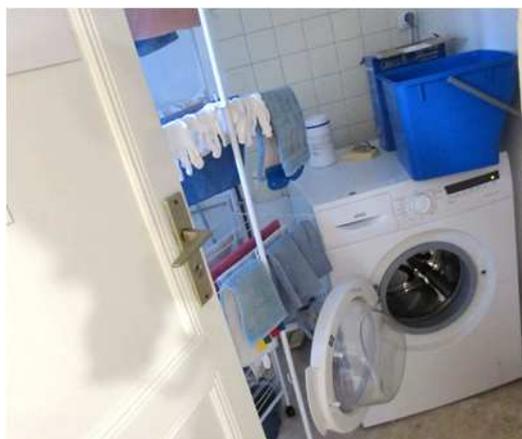
Le bâtiment est équipé d'une petite centrale de SSI, gérant les détecteurs incendie et déclencheurs manuels. L'alarme est doublée par un report lumineux destiné aux personnes malentendantes. L'escalier est désenfumé via une fenêtre de toit.



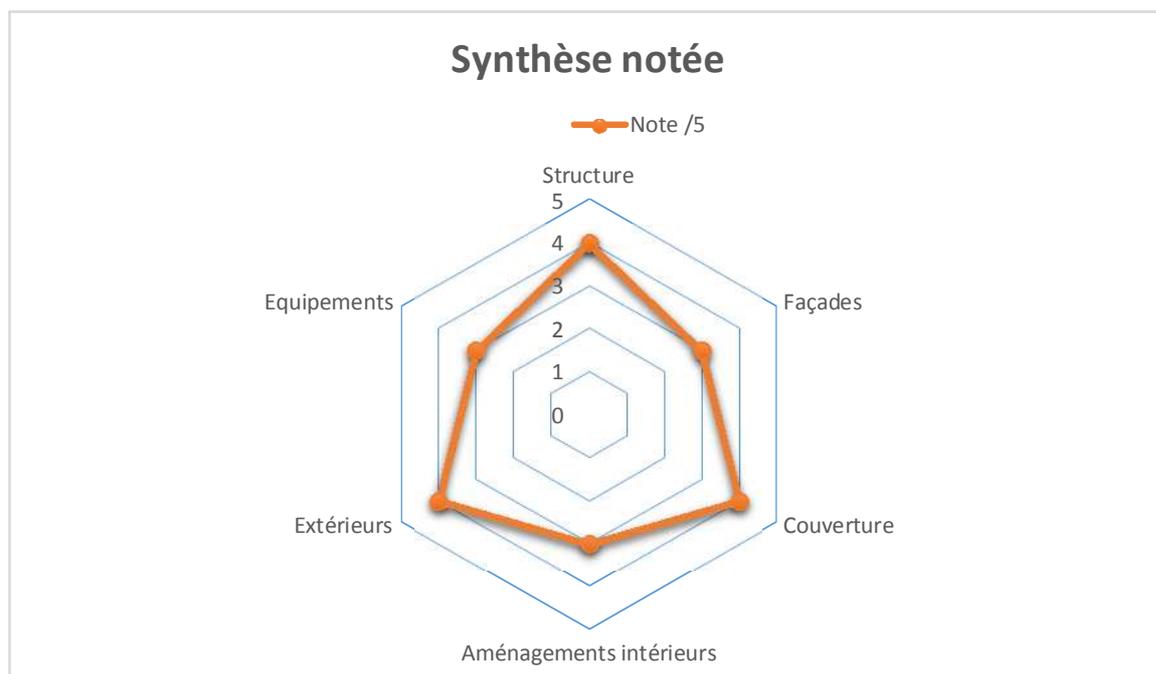
### 3.3 Autres

Les principaux autres équipements sont :

- Une alarme anti-intrusion commune au bâtiment de stockage et au musée
- Une machine à laver dans la buanderie, destinée à l'entretien du bâtiment



## 4 Conclusions



Les principaux désordres à retenir sont :

- Présence d'insectes lignivores dans la charpente du bâtiment de stockage
- Infiltrations par les pieds de murs
- Humidité dans le bâtiment de stockage
- Local technique en mauvais état.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE BEGLES

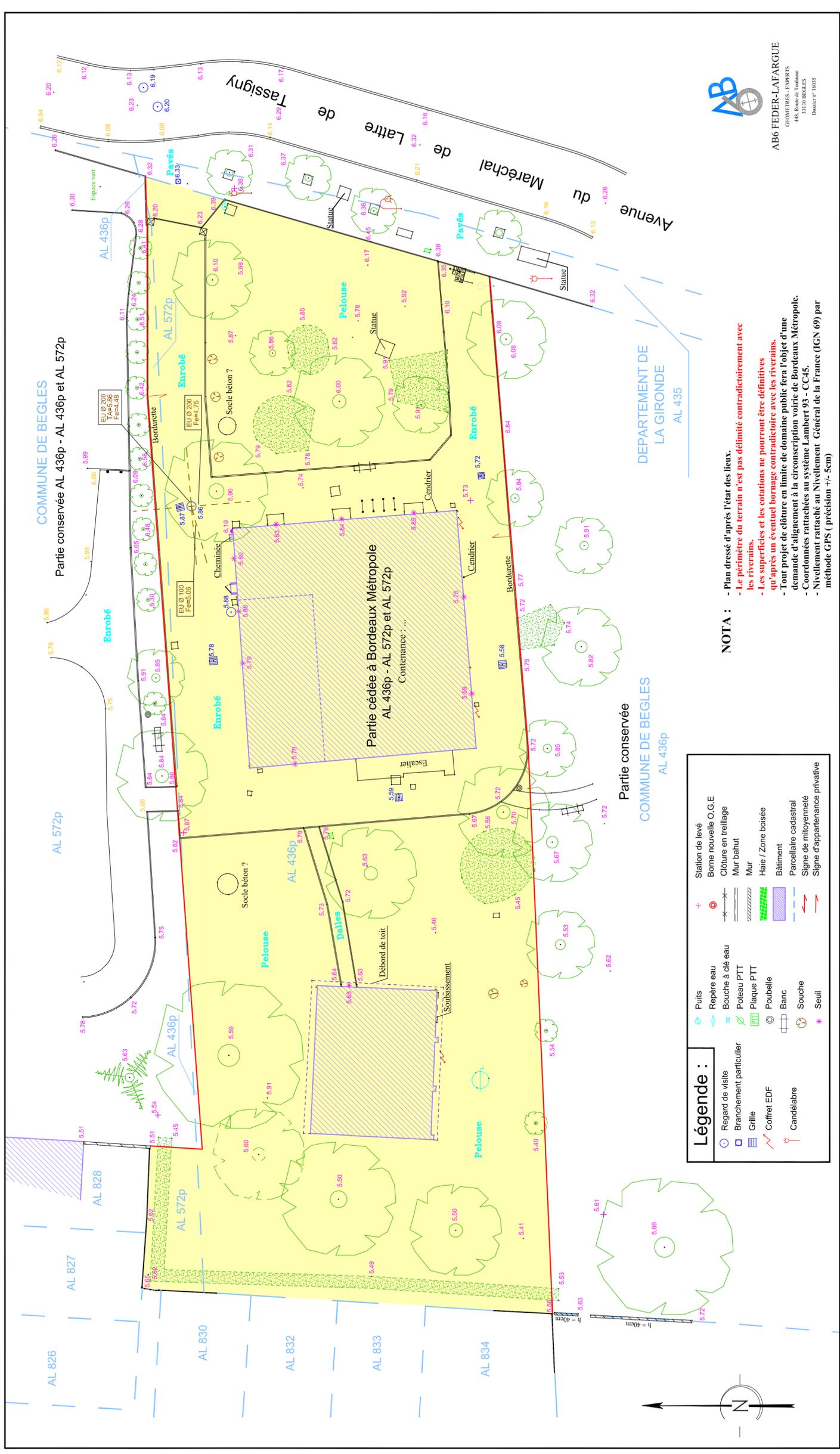
PROPRIETE DE LA COMMUNE

PLAN D'ETAT DES LIEUX  
PROJET DE CESSION

ECHELLE : 1 / 250  
ADRESSE : 56 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
CADASTRE : Section AL n° 436 et 572  
CONTENANCE CADASTRALE TOTALE : 93a 18ca  
Dossier : 16035 Date : 07 novembre 2016 Fichier : 16035-07-11-2016.dwg Responsable : D. BOCQUIER

MODIFICATIONS	
INDICE	DATE

 <p><b>AB6 FEDER - LAFARGUE</b> GEOMETRES - EXPERTS</p>	 <p><b>AB6 FEDER-LAFARGUE</b> GEOMETRES - EXPERTS D.P.L.G AGENCE DE BEGLES : TEL : 05 56 313 313 www.ab6.fr</p>
<p>ARCACHON (33120) : 47 Avenue Lamarine - ab6.arcachon@gmail.com BEGLES (33130) : Succession de M. MARTY - 268 Bd Jean Jacques BOSC - ab6.begles@gmail.com RUELLE SUR TOULVRE (16600) : Succession de M. STEPHANT - 3063 Route de Gond Pontouvre - rf.16@wanadoo.fr SAINT LOUBES (33450) : Succession de M. GUILHEM-DUCLÉON - 20 Place de l'Hotel de ville - cyril.largue@gmail.com</p>	



**NOTA :**

- Plan dressé d'après l'état des lieux.
- Le périmètre du terrain n'est pas délimité contradictoirement avec les riverains.
- Les superficies et les cotations ne pourront être définitives qu'après un éventuel bornage contradictoire avec les riverains.
- Tout projet de clôture en limite de domaine public fera l'objet d'une demande d'alignement à la circonscription voirie de Bordeaux Métropole.
- Coordonnées rattachées au système Lambert 93 - CC45.
- Nivellement rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69) par méthode GPS (précision +/- 5cm)

  
AB6 FEDER-LAFARGUE  
GEOMETRES - EXPERTS  
448 Rue de la Poste  
33130 BEGLES  
Dossier n° 16035

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE BEGLES

PROPRIETE DE LA COMMUNE  
MUSEE DE LA CREATION FRANCHE

PLAN D'ETAT DES LIEUX  
PLAN DE CESSION  
A BORDEAUX METROPOLE

ECHELLE : 1 / 250

ADRESSE : 56 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

CADASTRE : Section AL n° 436 et 572

CONTENANCE CADASTRALE TOTALE : 93a 18ca

Dossier : 16035

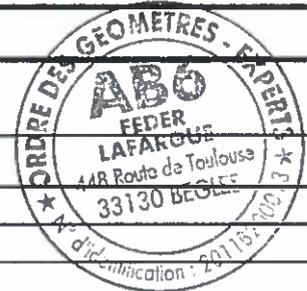
Date : 07 novembre 2016

Fichier : 16035-24-11-2016.dwg

Responsable : D. BOCQUIER

MODIFICATIONS

INDICE	DATE	OBJET
1	24/11/2016	Modification suite à implantation de la borne divisoire



**AB6**  
**FEDER - LAFARGUE**  
GEOMETRES - EXPERTS

**AB6 FEDER-LAFARGUE**

GEOMETRES - EXPERTS D.P.L.G

AGENCE DE BEGLES :

TEL : 05 56 313 313

www.ab6.tv



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

ARCACHON ( 33120 ) : 47 Avenue Lamartine - ab6.arcachon@gmail.com

BEGLES ( 33130 ) : Succession de M. MARTY - 448, Route de Toulouse - ab6.begles@gmail.com

RUELLE SUR TOUVRE ( 16600 ) : Succession de M STEPHANT - 3063 Route de Gond Pontouvre - rf.ge16@wanadoo.fr

SAINT LOUBES ( 33450 ) : Succession de M. GUILHEM-DUCLEON - 20 Place de l'Hotel de ville - cyril.largue@gmail.com

COMMUNE DE BEGLES  
Partie conservée AL 436p - AL 436p et AL 572p

AL 572p

AL 826

AL 827

AL 828

AL 572p

AL 436p

AL 830

AL 832

AL 833

AL 834

AL 436p

Partie cédée à Bordeaux Métropole  
AL 436p - AL 572p et AL 572p  
Contenance totale: 28a35ca

Partie conservée  
COMMUNE DE BEGLES  
AL 436p

DEPARTEMENT DE  
LA GIRONDE  
AL 435

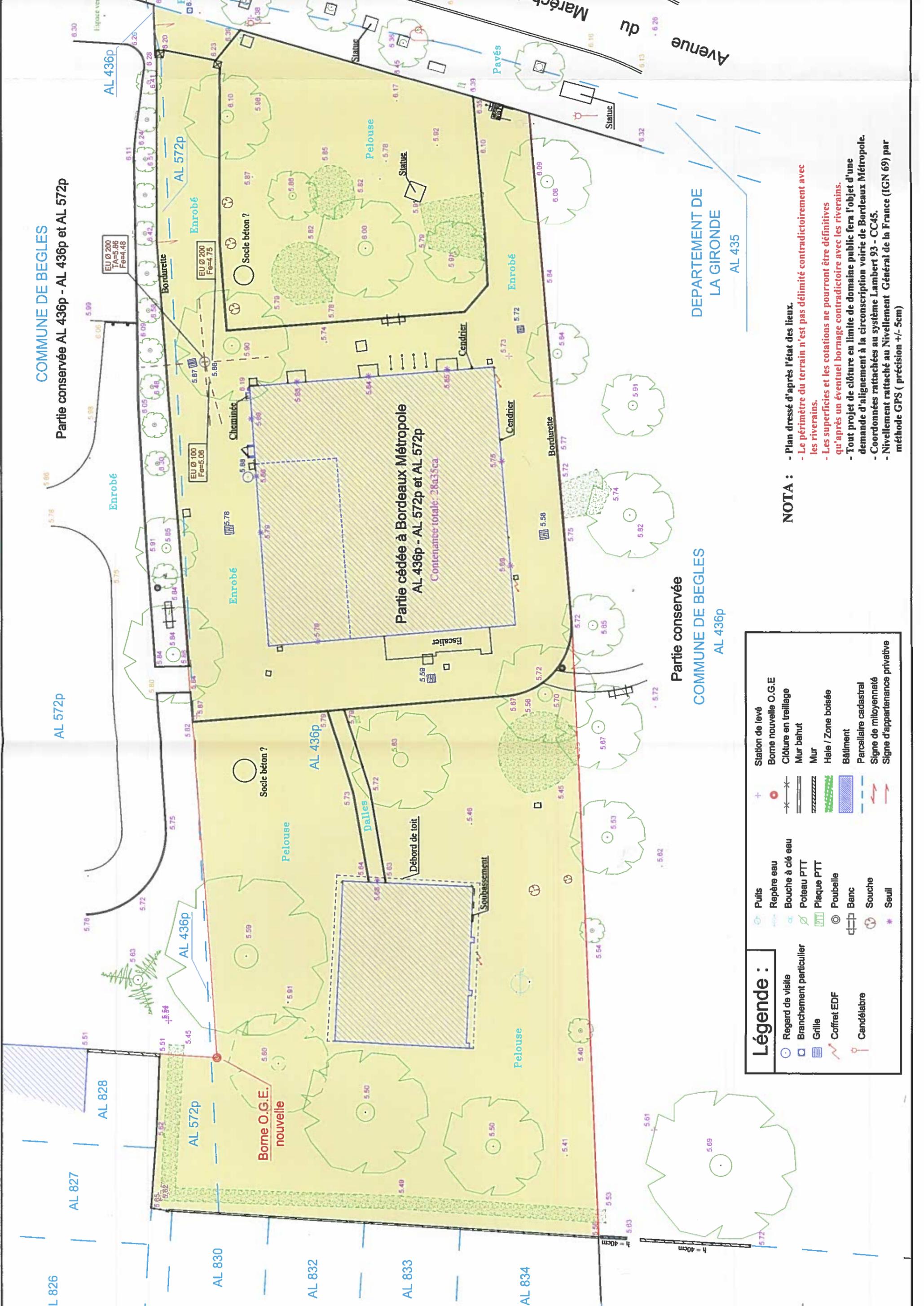
Avenue du  
Marechal

**Légende :**

	Regard de visite		Station de levé
	Branchement particulier		Borne nouvelle O.G.E.
	Grille		Clôture en treillage
	Coffret EDF		Mur bahut
	Candélabre		Mur
			Haie / Zone boisée
			Bâtiment
			Parcelle cadastrale
			Signe de mitoyenneté
			Signe d'appartenance privative
	Puits		Mur bahut
	Repère eau		Mur
	Bouche à clé eau		Haie / Zone boisée
	Poteau PTT		Bâtiment
	Plaque PTT		Parcelle cadastrale
	Poubelle		Signe de mitoyenneté
	Banc		Signe d'appartenance privative
	Souche		
	Seuil		

**NOTA :**

- Plan dressé d'après l'état des lieux.
- Le périmètre du terrain n'est pas délimité contradictoirement avec les riverains.
- Les superficies et les cotations ne pourront être définitives qu'après un éventuel bornage contradictoire avec les riverains.
- Tout projet de clôture en limite de domaine public fera l'objet d'une demande d'alignement à la circonscription voirie de Bordeaux Métropole.
- Coordonnées rattachées au système Lambert 93 - CC45.
- Nivellement rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69) par méthode GPS ( précision +/- 5cm)



## Equipements d'Intérêt Métropolitain

Nom de l'établissement : MUSEE DE LA CREATION FRANCHE de Bègles

Répartition des charges

Bordeaux  
Métropole

Ville de Bègles

**Construction**

	Bâtiment	X	
	1er équipement indissociable du bâtiment	X	
	Matériels spécifiques à l'activité		X

**Energies - fluides**

Eau	Travaux raccordement	X	
	Abonnement consommations		X X
Elec	Travaux raccordement	X	
	Abonnements consommations		X X
GAZ	Travaux raccordement	X	
	Abonnements consommations		X X
Réseaux	Travaux raccordement	X	
	Abonnements		X
	consommations		X

**Grosses Réparations - Remplacement (GER)**

	Clos couvert	Coût unitaire des pièces > 500 € HT ou Dépense unitaire totale > 3000 € HT	Coût unitaire des pièces < 500 € HT ou Dépense unitaire totale < 3000 € HT
	Electricité courants faibles / forts : travaux d'adaptation, dépannages, levées des réserves		
	Plomberie, chauffage, ventilation: travaux d'adaptation, dépannages, levées des réserves		
	Sécurité incendie, moyens de secours		
	Ascenseurs - monte handicapés - montes-charges	X	
	Matériels spécifiques à l'activité (sport, culture)		X

Répartition des charges		Bordeaux Métropole	Ville de Bègles
<b>Contrats d'Entretien (CE)</b>			
	Plomberie, chauffage, ventilation		X
	Alarme intrusion, télésurveillance, contrôle d'accès		
	Installations électriques courants forts / faibles		
	Elairage de sécurité, détection incendie, moyens de secours		
	Ascenseurs - monte handicapés - montes-charges	X	
	ouvrants motorisés, portes et portails automatiques		X
	Matériels spécifiques à l'activité (sport, culture)		X
<b>Vérifications périodiques</b>			
	Plomberie, chauffage, ventilation		X
	Intallations électriques ERP - Code du Travail		
	Elairage de sécurité, détection incendie,désemfumage, moyens de secours		
	Ascenseurs - monte handicapés - montes-charges	X	
	ouvrants motorisés, portes et portails automatiques		X
	Matériels spécifiques à l'activité (sport, culture)		X

## **PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS**

**LOI MAPTAM 2014-58 du 27 janvier 2014**

### **ONT ICI COMPARU**

LA VILLE DE BEGLES, représentée par Madame Isabelle BOUDINEAU, agissant en sa qualité de Première Adjointe au Maire, en vertu d'un arrêté de délégation de signatures à lui conférée par Monsieur Noël MAMERE, Maire, reçu à la Préfecture de la Gironde le 10 avril 2014, dont une copie va également demeurer ci-annexée après mention (annexes n°5 et n°5bis),

Ci-après dénommée « la Ville de Bègles »

BORDEAUX METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux, créée en vertu de la loi n° 214-58 du 27 janvier 2014 et du Décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX, identifiée sous le numéro SIREN : 243 300 316

Représentée par Monsieur Michel DUCHENE, Vice-Président de Bordeaux Métropole, en vertu d'un arrêté de délégation de signatures à lui conférée par Monsieur Alain JUPPE, Président, reçu à la Préfecture de la Gironde le 8 décembre 2016, dont une copie va également demeurer ci-annexée après mention (annexe n°7),

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

**Préalablement au transfert objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :**

**EXPOSE**

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a décliné les compétences exercées par les Métropoles nouvellement créées et ainsi l'article L5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule comme suit :

« I – La Métropole exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain »

Les articles L5211-5 et L1321-1 du CGCT et suivants, précisent en outre que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des collectivités bénéficiaires des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de l'établissement nouvellement compétent.

Cette mise à disposition se fait en pleine propriété à titre gratuit.

Ce pourquoi, par délibération en date du 2 décembre 2016, les instances métropolitaines ont approuvé le principe de ladite mise à disposition et autorisé la signature des actes y relatifs. De même, la commune de Bègles, par délibération de son conseil municipal en date du 15 décembre 2016.

Des copies certifiées conformes de ces délibérations vont demeurer annexées aux présentes après mention (annexes n°5 et 6).

**CES FAITS EXPOSES,** il est passé, purement et simplement au transfert de propriété, objet des présentes, conséquence du transfert de la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » visé dans la loi MAPTAM précitée.

## **Article 1 - OBJET**

Par le présent procès-verbal et conformément à la loi MAPTAM, la Ville de Bègles met à la disposition de Bordeaux Métropole le bien immobilier constituant : Le Musée de la Création Franche, dont la désignation suit.

## **Article 2 - DESIGNATION**

Sur la commune de Bègles (33130) au n°58 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, une parcelle de terrain en cours de détachement, assise pour partie sur 2 parcelles de terrain cadastrées section AL n°436p et n°572p, supportant les installations suivantes :

- 1 bâtiment contenant le musée et les bureaux administratifs,
- 1 bâtiment annexe affecté aux réserves,

Surface approximative de la parcelle transférée : 28a35ca, dont 530 m<sup>2</sup> sont affectés à des surfaces bâties.

**Il est ici précisé que ledit bien fait partie du domaine privé du patrimoine communal.**

## **Article 3 - ETAT DES BIENS**

1/ Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les biens mis à disposition ont fait l'objet d'un état foncier des biens, figurant en annexe n°1 précisant la consistance, la situation juridique ainsi que la nature des biens.

2/ Un état comptable établi par la Ville de Bègles figure en annexe n°3. La liste comprend la désignation du bien, sa localisation, le numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition, le compte par nature, la durée d'amortissement, le montant des amortissements à l'année du transfert. Cet état sera transmis par les services financiers de la Ville de Bègles au comptable de Bordeaux Métropole, qui procédera à la comptabilisation de cette opération dans l'actif de la collectivité.

## **Article 4 - CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION**

Conformément à l'article L5217-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les transferts sont réalisés à titre gratuit.

## **Article 5 - ORIGINE DE PROPRIETE**

Le bien en cause appartient à la Ville de Bègles par suite d'acquisition.

## **Article 6 - DATE D'EFFET DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition des biens prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **Article 7 - CHARGES ET CONDITIONS**

Bordeaux Métropole, bénéficiaire du présent transfert, assume à compter de la date de mise à disposition susvisée, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition et de gestion jointe en annexe n°4.

Bordeaux Métropole est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Ville de Bègles en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à sa disposition. La substitution devra être constatée et notifiée aux divers contractants.

## **ARTICLE 8 - FRAIS**

Les parties déclarent que le présent transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires, conformément à l'article 1043 modifié du Code Général des Impôts.

La Ville de Bègles, ès qualités, déclare que le bien présentement transféré est libre de toutes les inscriptions de privilèges ou hypothèques de quelque nature que ce soit.

Les parties, ès qualités, déclarent en outre que le bien immobilier objet des présentes, est évalué à la somme de **six cent trente-huit mille cinq cent soixante-quatre EUROS (638 564 €)**.

## **REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE ET PUBLICITE FONCIERE**

Le présent procès-verbal sera réitéré par acte authentique, lequel sera publié au service de la publicité foncière.

## **RAPPEL DES ANNEXES**

**Annexe n°1** : Description et état des lieux du Musée de la Création Franche de Bègles

**Annexe n°2** : Répartition de la propriété - Division parcellaire

**Annexe n°2bis** : Document d'arpentage

**Annexe n°3** : Etat comptable du Musée au 31-12-2016

**Annexe n°4** : Convention de mise à disposition et de gestion

**Annexe n°5** : Délibération du conseil municipal de Bègles du 15 décembre 2016

**Annexe n°5bis** : Arrêté de délégation de signatures de Bègles

**Annexe n°6** : Délibération du conseil métropolitain du 2 décembre 2016

**Annexe n°6bis** : Délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2016

**Annexe n°7** : Arrêté n°2016/2141 de délégation de signatures de Bordeaux Métropole

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, savoir :

Madame Isabelle BOUDINEAU ès qualités, Hôtel de Ville de Bègles, 77 rue Calixte Camelle  
33130 BEGLES

Monsieur Michel DUCHENE ès qualités, au siège de Bordeaux Métropole, esplanade Charles de  
Gaulle - 33076 BORDEAUX Cedex

Fait et passé à BORDEAUX en trois exemplaires originaux

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le

## ETAT DE L'ACTIF DU MUSEE REF B105 au 21/11/2016

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ETAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
	21318_B105	_Oui	Complétée	GALERIE IMAGO/MAL TASSIGNY	NON AMORTISSABLE	01/01/1996		0	568 356.67	0	0	0	0	568 356.67
	21318_B105-2313	_Oui	Complétée	ELECT MUSEE	NON AMORTISSABLE	30/12/2008		0	33 232.83	0	0	0	0	33 232.83
	21318_B105-2313-201	_Oui	Complétée	MUSEE SECU INCENDIE	NON AMORTISSABLE	17/12/2009		0	23 735.82	0	0	0	0	23 735.82
	21318_B105-2313-201	_Oui	Complétée	MUSEE	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	28/09/2012		0	10 901.96	0	0	0	0	10 901.96
	2158_B105-2315-201	_Oui	Complétée	.	NON AMORTISSABLE	17/06/2011		0	2 336.98	0	0	0	0	2 336.98
									total	638 564.26				638 564.26

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde

Ville de Bègles

## Registre des Délibérations du Conseil Municipal

# DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2016

### DÉLIBÉRATION N° 2

**OBJET : COMPÉTENCES DES COMMUNES  
TRANSFERT D'ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN – MUSÉE  
DE LA CRÉATION FRANCHE**

L'an deux mille seize et le quinze décembre, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie sous la présidence de Monsieur Noël MAMERE, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **9 décembre 2016**.

**Étaient présents :** Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Franck JOANDET, Mme Fabienne FEDOU, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Isabelle FORET-POUGNET, M. Patrice VIVANT, Mme Amélie COHEN LANGLAIS, M. Jean-Etienne SURLEVE-BAZEILLE, Mme Edwige LUCBERNET, Mme Fabienne CABRERA, M. Aurélien DESBATS, M. Philippe MARTIN, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Isabelle TEURLAY-NICOT, Mme Cathy CAMI, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Guénoles JAN, Mme Sandra JENSEN, Mme Christelle LAHAYE, M. Kewar CHEBANT, M. Eric BENAYOUN, M. Mamadou NIANG, Mme Christine TEXIER, Mme Christelle BAUDRAIS, M. Thierry BEER DEMANDER, Mme Françoise MATHA-STEPANI M. Bruno PALUTEAU, Mme Nathalie LE GUEN.

**S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :** M. Cédric DUBOST, Mme Myriam MONTAGUT-LOBJOIT, Mme Zouina HAMMI-OUAHIOUNE.

**Absent :** /

**Secrétaire de la séance :** M. Pascal LABADIE

Accusé de réception en préfecture  
033-213300395-20161215-SGCM20161219-  
02-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2016  
Date de réception préfecture : 19/12/2016

*Affiché le*

**19 DEC. 2016**

## **RAPPORTEUR : Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH**

Mes Chers Collègues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et l'article 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la Loi N°2015-992 du 17 août 2015,

VU la délibération-cadre du conseil métropolitain en date du 2 décembre 2016 listant les Equipements culturels et sportifs du territoire métropolitain ayant vocation à être transférés,

VU le rapport de la Commission d'évaluation des transferts de charge (CLETC) du 21 octobre 2016,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, depuis sa création le 1er janvier 2015, en matière de « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain* » en application de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) aujourd'hui codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015.

Le conseil métropolitain a ainsi défini l'intérêt métropolitain et la liste des équipements concernés, avec effet du transfert au 1er janvier 2017, dont le Musée de la Création Franche de Bègles fait partie.

Il convient désormais de mettre en évidence la dimension métropolitaine de cet équipement et de fixer les modalités et conditions de ce transfert par le biais d'une convention de mise à disposition et de gestion définissant les engagements respectifs de la ville de Bègles et de Bordeaux Métropole et d'un procès-verbal de transfert de propriété de l'Equipement.

**Le Musée de la Création Franche a démontré son caractère d'équipement métropolitain.**

Il possède un fonds de collection riche de 14 000 œuvres. Il propose cinq expositions par an au nombre desquelles « Visions et Créations Dissidentes », la plus importante, qui présente huit nouveaux artistes chaque année.

Très régulièrement sollicité par des musées étrangers, le Musée prête des œuvres qui enrichissent des expositions internationales ou permettent que soient montées des expositions dédiées à la Création Franche.

**Au regard des caractéristiques et des événements qui s'y tiennent, le Musée de la Création Franche répond aux critères définissant l'intérêt métropolitain, puisqu'il démontre constituer :**

- un équipement structurant du paysage artistique et culturel participant pleinement au maillage culturel et artistique métropolitain,
- un équipement participant au rayonnement national et international, avec des projets artistiques et culturels de notoriété et une expertise reconnue (label ou conventionnement notamment).

## Conditions du transfert

Par effet des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, l'Équipement visé par cette délibération, sera mis de plein droit à disposition de Bordeaux Métropole par la commune de Bègles dès le 1er janvier 2017, en attente de son transfert définitif dans le patrimoine métropolitain. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits. Les biens et droits mentionnés sont transférés dans le patrimoine de Bordeaux Métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil métropolitain.

Dans ces conditions, le transfert des terrains et équipements est donc constaté par un procès-verbal établi entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de l'établissement nouvellement compétent dont figure en annexe n°1 un état descriptif des biens transférés.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Ville de Bègles versera à Bordeaux Métropole une attribution de compensation (AC) sur la base d'un coût moyen annualisé au titre des dépenses liées à l'Équipement transféré.

Comme pour tout transfert de compétence, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) a procédé à une évaluation desdites charges transférées.

L'article 12 du règlement adopté par la CLECT prévoit que : *« les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût net moyen annualisé des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa vie. Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement et les frais financiers »*.

Il a été nécessaire de déterminer les charges nettes supportées par la commune de Bègles, c'est-à-dire les dépenses effectivement constatées, desquelles ont été déduites les éventuelles recettes (FCTVA, subventions d'équipement, ...). Ces charges sont calculées à partir des données des comptes administratifs de la commune, sont comptabilisées sur toute la durée de vie de l'Équipement, et retranscrites en moyenne annuelle. La durée de vie de l'Équipement retenue pour le calcul de la charge annuelle est également déterminée par la CLECT.

L'ensemble de ces charges identifiées comme transférées permet donc le calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la commune de Bègles à Bordeaux Métropole, de sorte que le transfert soit neutre financièrement. Pour cet Équipement, l'AC estimée par la CLECT s'élève à : 23 146 € annuels.

Si le transfert de compétence emporte d'ores et déjà substitution de Bordeaux Métropole dans les droits et obligations de la commune sur l'Équipement concerné, la Métropole n'est toutefois pas compétente pour assurer l'organisation et la gestion des activités de service public culturel, socioculturel, socio-éducatif et sportif pouvant y être accueillis, sa compétence se limitant à la promotion d'une programmation culturelle et sportive des territoires de la Métropole par application du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole.

Le projet de convention de mise à disposition et de gestion est annexé aux présentes.

**Le Conseil Municipal de Bègles,**

**CONSIDERANT** l'intérêt pour Bordeaux Métropole de concrétiser les dispositions légales par le transfert de cet Equipement culturel d'intérêt métropolitain au 1er janvier 2017,

**Décide**

**Article 1** : De constater sur le fondement des articles susvisés, le transfert à titre gratuit de la Ville de Bègles au profit de Bordeaux Métropole du Musée de la Création Franche situé 58, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de Bègles, pour une emprise totale de 9 318 m<sup>2</sup>, portés au cadastre sous les références : AL436 et AL572, pour partie.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération, notamment la convention de mise à disposition et de gestion, le procès-verbal de transfert de propriété de cet Equipement et l'acte authentique qui en sera la suite.

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**POUR LE MAIRE,  
La Première Adjointe faisant fonction,**



*Isabelle BOUDINEAU*  
**Isabelle BOUDINEAU**

**VOTANTS : 35**

**POUR : 34**

**CONTRE : /**

**ABSTENTIONS : 1**

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

DÉPARTEMENT
<b>GIRONDE</b>
CANTON
<b>BEGLES</b>
COMMUNE
<b>BEGLES</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 250-14

Liberté – Égalité - Fraternité

Notifié le 10 avril 2014

Publié le

10 AVR. 2014

ARRÊTÉ DU MAIRE

MD.

Objet : Délégation de fonctions et de signature

**Le Maire de la Ville de BEGLES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-2-1, L 2122-7-2, L 2122-18,

**VU** le scrutin de liste auquel il a été procédé au cours de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2014 pour l'élection de 12 Adjoints,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les délégations à donner à Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER

**Madame Isabelle BOUDINEAU, Première Adjointe au Maire,** est déléguée à la COORDINATION DE L'ACTION MUNICIPALE, et en particulier des POLES URBAIN ET PATRIMOINE. Elle est également déléguée aux FINANCES, à LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE et au PERSONNEL. Elle reçoit délégation de ma signature pour tous actes relevant de son champ de délégation.

### ARTICLE DEUX

Madame Isabelle BOUDINEAU est également déléguée aux fonctions d'OFFICIER D'ETAT CIVIL POUR LA CELEBRATION DES MARIAGES.

### ARTICLE TROIS

La présente délégation ne prive en aucune manière le Maire d'intervenir ponctuellement dans certaines affaires, de donner des instructions particulières, d'évoquer une affaire ou de signer tout acte relatif à la délégation consentie.

### ARTICLE QUATRE

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution et de la publication du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, et dont une ampliation sera transmise au Préfet de la Gironde.

### ARTICLE CINQ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
033-213300395-20140410-SGAM20140410-01-AR  
Date de télétransmission : 10/04/2014  
Date de réception préfecture : 10/04/2014

Fait et arrêté à BEGLES en l'Hôtel de Ville, le 10 avril 2014

Le Député-Maire,

Noël MAMERE



	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 2 décembre 2016</b>	<b>N° 2016-717</b>

Convocation du 25 novembre 2016

Aujourd'hui vendredi 2 décembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Alain DAVID, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel VERNEJOU, M. Max COLES, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, Mme Andréa KISS, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Frédérique LAPLACE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Frédérique LAPLACE  
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY  
M. Stéphan DELAUX à Mme Elisabeth TOUTON  
M. Arnaud DELLU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE  
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA  
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Michel LABARDIN à M. Patrick BOBET à partir de 12h40  
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES à partir de 11h10  
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 11h00  
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 12h35  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Arielle PIAZZA jusqu'à 10h30  
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Gérard CHAUSSET à partir de 11h50  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE à partir de 11h40  
Mme Chantal CHABBAT à Mme Dominique IRIART à partir de 11h46  
M. Jean-Louis DAVID à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h25  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h20  
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h25  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 10h35  
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 11h35  
M. Jacques GUICHOUX à Mme André KISS à partir de 12h10  
M. Pierre LOTHAIRE à M. Nicolas BRUGERE à partir de 12h40  
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h00  
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Jacques COLOMBIER à partir de 10h30

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 2 décembre 2016</b>	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire <b>Mission rayonnement et équipements métropolitains</b>	<b>N° 2016-717</b>

---

**Délibération cadre - Équipements culturels et sportifs du territoire métropolitain - Transferts, création et soutien à l'aménagement du territoire- Décision - Autorisation**

---

Madame Agnès VERSEPUY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, depuis sa création le 1er janvier 2015, en matière de « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain » en application l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) aujourd'hui codifié à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En Bureaux de Décembre 2015 et Juillet 2016 des rapports ont présenté des premières listes de ces équipements d'Intérêt métropolitain.

Le conseil métropolitain doit ainsi définir l'intérêt métropolitain et arrêter la liste des équipements concernés, avec effet du transfert au 1er janvier 2017.

Par ailleurs, les réflexions portées sur les équipements du territoire métropolitain conduisent également à proposer de se doter d'un nouvel équipement aquatique susceptible d'accueillir des événements sportifs à portée nationale et internationale sur le territoire de la commune de Mérignac. A ce jour, aucune commune de la Métropole ne dispose d'équipements aquatiques répondant aux attentes de la Fédération Française de Natation en vue d'accueillir ces compétitions. Cet équipement sera par ailleurs une vitrine du dynamisme sportif métropolitain en réalisant un centre d'entraînement pour la pratique de haut niveau.

Enfin, ce travail sur les équipements, et plus particulièrement les équipements sportifs, a permis d'engager, plus globalement, une réflexion sur l'aménagement sportif du territoire et amène aujourd'hui à proposer deux « dispositifs » spécifiques :

- d'une part, le transfert partiel d'une compétence sportive permettant d'accompagner les investissements relatifs aux centres de formations et d'entraînements des clubs sportifs professionnels tant masculins que féminins ; la dimension métropolitaine de ces centres est manifeste au regard de la capacité des clubs concernés à attirer la population ainsi qu'à donner une visibilité, une notoriété et un rayonnement de la Métropole au niveau national, voire international.

- d'autre part, la mise en place, dans une vision métropolitaine, d'un plan de soutien à la construction, à la rénovation et à l'extension des piscines sur l'ensemble des 28 communes de la Métropole pour améliorer les conditions d'accueil. Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'apprentissage de la nage aux scolaires et de proposer un accès équitable à ces équipements pour l'ensemble des habitants de la Métropole.

La présente « délibération-cadre » sera complétée, lors de prochains conseils, de délibérations spécifiques visant à :

- préciser, pour chaque équipement d'intérêt métropolitain, les obligations réciproques de Bordeaux Métropole et des communes concernées, par l'approbation de conventions propres à chaque équipement ;
- définir le transfert partiel d'une compétence sportive avec la proposition d'une délibération concordante soumise au vote des communes ;
- approuver le règlement d'intervention pour l'équipement des piscines du territoire métropolitain et les modalités de mise en œuvre de ce règlement d'intervention.

## **1- EQUIPEMENTS D'INTERET METROPOLITAIN**

### **a- Définition de l'intérêt métropolitain**

Afin de respecter les dispositions de l'article L. 5217-2 du CGCT, il est nécessaire au préalable de définir l'intérêt métropolitain.

Les équipements d'intérêt métropolitain doivent :

- permettre de faire émerger une logique d'équipements structurants qui participent activement à la mise en valeur d'activités sportives et à la diversité des arts et de la création,
- s'inscrire dans une dynamique métropolitaine par leurs publics et leurs partenariats,
- valoriser la Métropole, renforcer son attractivité et son rayonnement à l'échelle nationale et internationale.

Il est proposé de différencier les critères définissant l'intérêt métropolitain selon la dimension culturelle ou sportive de l'équipement.

### **Dimension culturelle**

Deux types de critères non cumulatifs sont proposés:

- équipement structurants du paysage artistique et culturel participant pleinement au maillage culturel et artistique métropolitain,
- équipement participant au rayonnement national et international, avec des projets artistiques et culturels de notoriété et une expertise reconnue (label ou conventionnement notamment).

### **Dimension sportive**

Trois types de critères non cumulatifs sont proposés :

- le caractère unique de l'équipement sur le territoire métropolitain,
- la jauge relative à l'accueil des spectateurs,
- le rayonnement national et international au regard du haut niveau de performance.

### **b- Les équipements transférés**

Sur la base de ces critères, et compte tenu des spécificités de chacun de ces équipements, il est proposé de transférer les équipements suivants :

#### **1. Liste**

- Equipements Culturels :

- Musée de la Création Franche à Bègles

Le musée de la Création Franche possède un fonds de collection riche de 14.000 œuvres. Il propose cinq expositions par an au nombre desquelles « Visions et Créations Dissidentes », la plus importante, qui présente huit nouveaux artistes chaque année.

Très régulièrement sollicité par des musées étrangers, le Musée prête des œuvres qui enrichissent des expositions internationales ou permettent que soient montées des expositions dédiées à la Création Franche.

- Le Carré des Jalles à Saint-Médard en Jalles, pour ses espaces dévolus à la création artistique et à la diffusion de spectacles

L'EPCC Le Carré Colonnes est aujourd'hui identifié comme un acteur incontournable de la scène culturelle métropolitaine par le biais de sa programmation pluridisciplinaire, de son action sur la diversité des publics, la promotion de la création artistique par la production et la coproduction de spectacles, la promotion de nouvelles formes d'expression artistique, ses partenariats avec les acteurs culturels locaux, notamment par le biais de résidences d'artistes.

Inscrit dans les réseaux de diffusion nationaux et européens, le Carré des Jalles propose dans sa programmation un tiers de spectacles internationaux et un nouveau festival (le FAB), labellisé EFFEE (Europe for Festivals) inscrit dans une valorisation de perspective d'échanges européens. Il contribue ainsi, dans son inscription sur la scène nationale et internationale, au rayonnement de Bordeaux Métropole.

- Equipements sportifs :

- Maison des Sports « Les Iris » à Lormont

Avec une capacité d'accueil de 1 500 places, dont 1 000 en tribune, la Maison des Sports est le principal équipement en Aquitaine dédié aux sports de combats et aux arts du mouvement.

Inaugurée en 2003, elle accueille des jeunes de la ville, à l'occasion du sport scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et de la pratique en club, ainsi que des sportifs de haut niveau. Cette structure a la capacité de recevoir et d'organiser des compétitions d'envergure nationale, voire internationale.

- Stade Pierre Paul Bernard de Thouars à Talence

Situé au cœur du Parc des sports et des loisirs de Thouars, le stade Pierre Paul Bernard est constitué d'une tribune d'environ 1500 places, d'une piste d'athlétisme avec 6 couloirs, d'un terrain de football (appelé également terrain d'honneur) accueillant un sautoir perche, un sautoir hauteur, deux aires de lancer (poils et disque) et une aire de saut en longueur.

En complément ont également lieu des événements annuels régionaux, nationaux et internationaux suivants :

- le DECASTAR : Meeting International d'Athlétisme organisé par l'ADEM (Association pour le Développement des Epreuves combinées et du Meeting de Talence)
- des matchs des équipes de France de Football U19 et de l'équipe B des Girondins de Bordeaux le meeting International Handisports et d'autres compétitions d'athlétisme.

- Stade Matmut Atlantique de Bordeaux

Avec une capacité de 42 115 places, le Nouveau stade est le plus grand stade de la Nouvelle Aquitaine. Il s'agit d'une enceinte multifonctionnelle, pouvant à la fois accueillir des événements sportifs, en particulier le club résident le Football club des Girondins de Bordeaux, et des événements culturels. Des événements d'entreprise peuvent également avoir lieu dans les salons et loges (9000 m<sup>2</sup> de réceptifs), conçus pour recevoir séminaires et soirées.

L'emprise et la description précise de ces équipements transférés seront détaillées ultérieurement par délibérations spécifiques.

## **2. Conditions du transfert**

Par effet des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, les différents équipements visés par cette délibération, seront mis de plein droit à disposition de Bordeaux Métropole par les communes membres dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en attente de leur transfert définitif dans le patrimoine métropolitain. Un procès-verbal établi contradictoirement précisera la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Comme pour tout transfert de compétence, la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) a procédé à une évaluation préalable des charges transférées des communes à la Métropole, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts.

L'ensemble de ces charges identifiées comme transférées permettent la révision de l'attribution de compensation (AC) des communes concernées, de sorte que le transfert soit neutre financièrement, sur la base des compensations annuelles suivantes :

Musée de la création franche à Bègles	23 146€
Carré des Jalles à Saint- Médard-en-Jalles	277 119€
Maison des sports des Iris à Lormont	41 807€
Stade Pierre Paul Bernard à Talence	230 191€
Stade Matmut Atlantique à Bordeaux	2 445 421€

Réunie le 21 Octobre 2016, la CLECT a donné un avis favorable à ces évaluations.

### **3. Principes de gestion (document annexé)**

Si le transfert de compétence emporte d'ores-et-déjà substitution de la Métropole dans les droits et obligations des communes sur les équipements concernés, Bordeaux Métropole n'est toutefois pas compétente pour assurer l'organisation et la gestion des activités de service public culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs pouvant y être accueillis, sa compétence se limitant au soutien et à la promotion des politiques sportives et culturelles des territoires de la métropole par application du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole.

Hormis le stade Matmut Atlantique, faisant l'objet d'un contrat de Partenariat Public-Privé non sécable (PPP), la gestion des différents équipements ne peut donc pas être assurée par Bordeaux Métropole. Il convient donc de confier la gestion des équipements reconnus d'intérêt métropolitain aux communes afin qu'elles y assurent la mission de service public sportif ou culturel auxquels ils sont affectés. Bordeaux Métropole assurera, pour sa part, les travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages, à l'exception de ceux qui compte tenu de leur caractère indissociable de l'activité exercée, doivent demeurer à la charge du gestionnaire.

Pour ce faire, une convention par équipement sera conclue entre Bordeaux Métropole et les communes concernées déterminant explicitement les droits et devoirs de chaque partie et fera donc l'objet de délibérations spécifiques ultérieures.

#### **c- Création d'un stade nautique métropolitain sur la Commune de Mérignac**

Il est aussi proposé de se doter d'un équipement nautique structurant qui contribue au rayonnement et à l'attractivité de la Métropole afin de permettre l'accueil de compétitions nationales et internationales sans équivalent sur le territoire, et qui, à ce titre, répond à l'un des critères de l'intérêt métropolitain tels que définis ci-dessus :

- Caractère unique de l'équipement sur le territoire métropolitain,
- Jauge relative à l'accueil des spectateurs,
- Le rayonnement national et international au regard du haut niveau de performance.

Sur la base de la candidature de la commune, il est proposé d'implanter cet équipement sur le territoire de Mérignac ; ce projet, tout en répondant à cet axe inscrit dans la délibération-cadre 2011/0511 du 8 juillet 2011 (*opérations qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité de la Métropole*), poursuit également les objectifs suivants :

- participer à la réduction du déficit de surfaces de plan d'eau fonctionnant à l'année identifié à l'échelle de la Métropole,
- constituer une vitrine du dynamisme sportif métropolitain en réalisant un centre d'entraînement optimisé pour la pratique de haut niveau, permettant notamment l'accueil d'un pôle France,

- fournir aux habitants et usagers de la Métropole de nouveaux services permettant la pratique d'activités sport-loisirs / bien-être / santé au plus grand nombre, tout au long de l'année.

La configuration du futur stade nautique permettra aussi d'élargir l'offre d'accueil des scolaires, du public et des associations au regard de l'augmentation des surfaces de plan d'eau et une meilleure gestion des flux d'usagers. Il pourrait comprendre des espaces d'accueil, des vestiaires, sanitaires, des locaux techniques, administratifs et de services, un restaurant, des halls compétition, détente/loisirs et de plongée, une zone clubs, des zones de remise en forme balnéo et cardio-musculation-fitness.

## **2- SPORT PROFESSIONNEL ET PRATIQUE DU SPORT POUR TOUS**

A l'occasion du travail de référencement des équipements sur le territoire, est apparu le constat d'une vétusté d'équipements sportifs qui pourrait nuire au développement du sport professionnel sur le territoire de Bordeaux Métropole et dégrader le service rendu à la population à l'échelon territorial, pour ce qui est du « Sport pour tous ».

Ces problématiques ont été relayées par les Présidents des clubs sportifs professionnels phares de la Métropole qui ont mis en évidence le fait que les installations accueillant les sportifs professionnels ou en formation doivent être optimisées, voire transformées pour créer des conditions favorables au développement des clubs, dont l'image impacte directement celle de la Métropole bordelaise. C'est notamment le cas des conditions d'entraînement des sportifs de l'Union Bordeaux Bègles (UBB) au Stade Moga qui ne sont pas à la hauteur du club de rugby professionnel recensant le plus grand nombre de spectateurs en Europe. C'est également le cas du Centre de Formation du FC Girondins de Bordeaux pour lequel le classement en Catégorie 1 est sérieusement remis en cause par la Fédération Française de Football.

Par ailleurs, les piscines de la Métropole ne répondent, ni en nombre, ni en taille aux besoins des populations et scolaires et que nombre d'entre-elles nécessitent une mise aux normes, voire une complète réhabilitation au regard de leur détérioration. De plus, l'offre ne répond à aucune logique de cohérence du maillage territorial.

Ces deux constats conduisent à proposer deux dispositifs de soutien d'investissement :

- un premier, orienté vers le sport de haut-niveau, consistant à accompagner financièrement les clubs professionnels disposant d'un centre de formation afin d'engager des travaux d'amélioration des conditions d'entraînements et de formation par le transfert partiel d'une compétence sportive,
- un second, au bénéfice du sport pour tous, prévoyant la mise en place d'un Règlement d'Intervention en vue de conforter la mise en œuvre, dans une vision métropolitaine, d'un plan pour l'équipement des piscines du territoire métropolitain, permettant d'améliorer les conditions d'accès à l'apprentissage de la nage pour les scolaires et aux plans d'eau pour tous les publics.

### **a. Transfert partiel d'une compétence sportive concernant le soutien aux investissements relatifs aux centres de formation et d'entraînement des clubs sportifs professionnels**

#### **1- Un enjeu à caractère métropolitain**

La dimension métropolitaine de l'action portée par les clubs sportifs professionnels disposant d'un centre de formation, tels que le sont l'UBB et les FC Girondins de Bordeaux, semble manifeste au regard de leur capacité à mobiliser la population à l'échelon régional ainsi qu'à imposer une visibilité, une notoriété et un rayonnement au niveau national, voire international.

Le soutien métropolitain aux investissements au profit de ces clubs sportifs professionnels masculins et féminins est conditionné par le transfert partiel d'une compétence sportive se limitant aux investissements relatifs aux centres de formation et d'entraînement des clubs sportifs professionnels.

#### **2- Les conditions du transfert de compétence**

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive de l'EPCI ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 -5 du CGCT, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Par la mise en œuvre de cette procédure, il est donc proposé que Bordeaux Métropole participe à la réhabilitations et la restructuration des centres d'entraînement et de formation agréés des clubs sportifs professionnels masculins et féminins selon des modalités financières qui seront définies ultérieurement.

## **b. Piscines : mise en place d'un règlement d'intervention de piscines sur le territoire métropolitain**

### **1- Des objectifs**

La délibération-cadre 2011/0511 du 8 juillet 2011 sur l'évolution des compétences de notre Etablissement posait deux axes d'intervention possibles dans le domaine sportif :

-soit en faveur des opérations qui contribuent au rayonnement et à l'attractivité de la métropole, ce qui correspond d'une part, à la réalisation ou à la mise aux normes d'équipements structurants afin de permettre l'accueil de compétitions internationales ou a minima nationales, qu'il s'agisse de disciplines populaires ou plus rares, et d'autre part, à la réalisation d'équipements sans équivalent sur le territoire de la Métropole.

-soit en faveur des opérations constitutives d'une offre sportive d'agglomération selon un principe de solidarité territoriale et d'égalité d'accès des habitants aux services publics, ce qui conduirait à combler les déficits d'équipements les plus importants dans les disciplines dont la pratique est assez répandue, dans une logique de maillage du territoire.

### **2- Un constat**

Bordeaux Métropole a confié à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) la production d'un diagnostic mettant en évidence un état des lieux des piscines de la Métropole. Ce dernier doit également proposer diverses projections permettant la rédaction d'un règlement d'intervention ouvert aux villes de Bordeaux Métropole.

Un premier constat met effectivement en évidence un déficit de surface de plan d'eau au niveau métropolitain, au regard du nombre d'habitant et de la proximité entre les équipements et leur domicile ; déficit amené à s'accroître au vu de l'essor démographique du territoire. Bien que les surfaces puissent être suffisantes pour permettre à l'ensemble des scolaires d'accéder à l'apprentissage de la nage, tous n'en bénéficient pas et le maillage existant ne permet pas d'assurer une cohérence d'ensemble.

## **3- SCHEMA GENERAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX**

### **a- Les équipements transférés : la quote-part communale**

Deux critères sont pris en compte pour le calcul de la quote-part communale dans la réalisation de travaux :

- L'utilisation au bénéfice de la commune : celle-ci s'apprécie au vu de la part des usagers issus de la commune susceptibles d'utiliser l'équipement (particuliers, associations, écoles, services municipaux).
- La nature des travaux : il s'agit d'évaluer l'impact des travaux sur l'augmentation de la valeur d'usage de l'équipement, non prise en compte au moment du transfert.

Il a ainsi été convenu entre Bordeaux Métropole et les communes que cette quote-part communale pouvait être déterminée comme suit :

Participation communale	Rénovation à l'identique	Amélioration des fonctionnalités	Extension, construction neuve
Communal majoritaire	0%	20%	50%
Communal minoritaire	0%	0%	20%
Communal nul	0%	0%	0%

#### **b- Le stade nautique de Mérignac**

S'agissant d'un équipement d'intérêt métropolitain, ce dernier fera l'objet d'une maîtrise d'ouvrage métropolitaine. Il est proposé que les aménagements qualifiés d'intérêt métropolitain soient pris en charge par la Métropole, avec une contribution communale de 20 %, conformément aux principes retenus pour les équipements transférés (cf. ci-dessus).

Les aménagements de proximité, seront quant à eux totalement pris en charge par la commune.

La ville, pour ces aménagements de proximité pourra également s'inscrire dans le dispositif du Règlement d'Intervention du plan pour l'équipement des piscines du territoire métropolitain afin de bénéficier d'un soutien complémentaire au même titre que les autres communes de la Métropole (cf. ci-dessous). Le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage étant métropolitaine, le montant correspondant au fonds de concours alloué serait soustrait du montant de subvention à verser par la ville de Mérignac.

Enfin, les équipements complémentaires (balnéo, remise en forme...) seront totalement pris en charge par la commune.

#### **c- Principes de financement en soutien aux piscines municipales**

##### **20 M€ attribués au soutien à l'investissement des communes pour la construction, l'extension, l'aménagement ou la rénovation de piscines**

Pour répondre aux objectifs inscrits au second axe de la délibération précitée, il est donc proposé que Bordeaux Métropole soutienne l'investissement des communes et que ce soutien prenne la forme d'un règlement d'intervention encadrant l'octroi de fonds de concours d'équipement fondés sur l'article L 5215-26 du CGCT et destinés à la construction, l'extension, l'aménagement ou la rénovation de piscines.

Ce fonds de 20 M € est composé de la part de l'autorisation de programme votée au titre du RI Sport et affectée au financement des projets de piscines pour 8 M€ et d'une nouvelle autorisation de programme à adopter dans le cadre du budget 2017 pour 12 M€

Ce nouveau règlement d'intervention déterminera les natures de dépenses « subventionnables ». Seraient ainsi proposés :

- le taux d'intervention de Bordeaux Métropole à hauteur de 25 % des dépenses subventionnables ;
- assorti d'un taux maximum fixé à 50 %, en application de l'article L. 5215-26 du CGCT, du coût total du projet, en cas de cumul avec d'autres dispositifs métropolitains.

Pour rappel, le RI Sport votée en 2014, prévoit un taux de subventionnement de 30% pour les aménagements au bénéfice de piscines structurantes et supra-communales et de 20% pour les piscines de proximité, avec application de plafonds subventionnables selon la nature des travaux (neuf ou rénovation).

**L'ensemble de ce programme pluriannuel d'intervention sera adopté dans le cadre d'une Autorisation de Programme au moment du vote du budget 2017.**

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) codifié à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)

**VU** les articles L. 5211-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5217-5 du CGCT

**VU** l'article L5215-26 du CGCT applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 du CGCT.

**VU** la délibération n°2011/0511 du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale,

**VU** le Règlement d'intervention de Bordeaux Métropole

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'intérêt de Bordeaux Métropole à transférer les équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain au 1<sup>er</sup> janvier 2017, à améliorer les conditions d'entraînement et de formation des clubs sportifs professionnels, à optimiser les conditions d'accès aux piscines et la possibilité d'organiser des événements sportifs nationaux participant à son rayonnement,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de définir l'intérêt métropolitain des équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs de l'agglomération par application des critères non cumulatifs suivants :

### **S'agissant des équipements à caractère culturel :**

- le caractère structurant de l'Équipement dans le paysage artistique et culturel compte tenu de ce qu'il participe pleinement au maillage culturel et artistique métropolitain,
- la participation de l'équipement au rayonnement national et international, avec des projets artistiques et culturels de notoriété et une expertise reconnue (label ou conventionnement notamment).

### **S'agissant des équipements à vocation sportive :**

- Le caractère unique de l'équipement sur le territoire métropolitain,
- Le nombre de spectateurs susceptible d'être accueilli,
- Le rayonnement national et international au regard du haut niveau de performance auquel l'équipement participe.

**Article 2 :** de décider, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du transfert à Bordeaux Métropole des équipements existants suivants compte tenu de ce qu'ils répondent à tout ou partie des critères énoncés à l'article 1 :

### **Equipements Culturels :**

- Musée de la Création Franche à Bègles
- Le Carré des Jalles à Saint-Médard en Jalles, pour ses espaces dévolus à la création artistique et à la diffusion de spectacles

## **Equipements sportifs :**

- Maison des Sports « Les Iris » à Lormont
- Stade Pierre Paul Bernard de Thouars à Talence
- Stade Matmut Atlantique de Bordeaux

**Article 3 :** de reconnaître par application des critères mentionnés à l'article 1, l'intérêt métropolitain de la réalisation d'un Stade Nautique sur la commune de Mérignac et d'approuver, en conséquence, le principe de la réalisation d'un tel projet par Bordeaux Métropole selon des modalités de financement de l'équipement présentées ci-dessus,

**Article 4 :** d'approuver le principe du transfert partiel d'une compétence sportive au bénéfice de Bordeaux Métropole dénommée comme suit : « Soutien aux investissements des centres de formations et d'entraînement des clubs sportifs professionnels »,

**Article 5 :** de charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération accompagnée de ses annexes aux maires des 28 communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante concernant le transfert partiel de compétence,

**Article 6 :** d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

**Article 7 :** d'approuver le principe de versements de fonds de concours d'équipement fondés sur l'article L. 5215-26 du CGCT et destinés aux projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de rénovation de piscines présentés par les communes selon les modalités qui seront arrêtées ultérieurement dans un règlement d'intervention,

**Article 8 :** d'approuver l'inscription de crédits dédiés à l'ensemble de ces projets dans des Autorisations de Programme soumises au vote de l'assemblée délibérante dans le cadre du budget 2017.

**Articles 1, 2 et 3 :**

**Vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés respecté (Résultat : Pour 98, Contre 1)**

Abstention : Madame AJON, Madame DELAUNAY, Monsieur FELTESSE,  
Monsieur MILLET, Madame PEYRE  
Contre : Monsieur HURMIC

**Articles 4 et 5 :**

**Vote à la majorité**

Contre : Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD,  
Madame MELLIER, Monsieur PADIE, Monsieur HURMIC

**Articles 6, 7 et 8 :**

**Vote à l'Unanimité des suffrages exprimés**

Abstention : Monsieur MILLET

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 2 décembre 2016

<p>Le Service du Contrôle de la légalité des actes administratifs de la Préfecture de La Gironde a déclaré avoir reçu ce document le :</p> <p><b>06 DEC. 2016</b></p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Président,</p> <p><i>Alain Juppe</i></p> <p>Monsieur Alain JUPPE</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Délégation de signature pendant les périodes d'absence  
du Président et des membres du Bureau en charge d'une délégation



Le Service du contrôle de la légalité des  
actes administratifs de la Préfecture de  
la Gironde a déclaré avoir reçu ce  
document le

08 DEC. 2016

Secrétariat général  
Service de coordination et d'appui

Code ACTE 5.5.1

ARRETE n° 2016 / 2141

du 08 DEC. 2016

**Délégation de signature pendant les périodes d'absence  
du Président et des membres du Bureau en charge d'une délégation**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-9 alinéa 3, L.5211-10 et L.2122-23, L.5217-4 et L5211-41 ;

**VU** la délibération n° 2014 / 184 désignant M. Alain JUPPÉ en qualité de Président de la Communauté urbaine de Bordeaux suite au vote des membres du Conseil de Communauté ;

**VU** les délibérations n° 2014 / 186 et 2014 / 187 du 18 Avril 2014 portant sur la composition du Bureau communautaire, la détermination du nombre de Vice-Présidents et l'élection des Vice-Présidents ;

**VU** la proclamation des résultats constatant l'élection de Monsieur Michel DUCHENE en qualité de Vice-président ;

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n° 2016 / 517 du 23 septembre 2016 portant sur les délégations du Conseil au Président de Bordeaux Métropole ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature du Président aux Vice-Présidents et aux autres membres du Bureau de la Métropole responsables d'une délégation ;

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement des services il est nécessaire de procéder à des délégations de signature ;

**Le Président de Bordeaux Métropole**

ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Du lundi 19 décembre 2016 au lundi 2 janvier 2017**, Monsieur Michel DUCHENE, Vice-Président de Bordeaux Métropole, est habilité, sous la surveillance et la responsabilité du Président, à signer tous les documents relatifs aux pouvoirs propres et exécutifs du Président ainsi que ceux relatifs aux pouvoirs délégués par le Conseil au Président tels que précisés dans la délibération portant délégations du Conseil métropolitain au Président, pour les actes dont la signature n'aurait pas été déléguée au directeur général des services, aux directeurs généraux, aux adjoints aux directeurs généraux, aux directeurs ou aux responsables de services.

Délégation de signature pendant les périodes d'absence  
du Président et des membres du Bureau en charge d'une délégation

Durant cette même période et sous les mêmes conditions que celles indiquées précédemment, Monsieur Michel DUCHENE est également habilité à signer, en l'absence d'un membre du Bureau en charge d'une délégation, tous les documents mentionnés par l'article 2 de l'arrêté qui établit cette délégation.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 4 :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois courant à compter de son affichage.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur l'Administrateur des finances publiques à la Recette des finances de la Métropole.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole.

Le Président,

Alain JUPPÉ

